Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°38-2019-191

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2019

Sommaire

38_CNAPS

38-2019-10-22-006 - Délibération n° DD/CLAC/SE/N°01/2019-10-14 (6 pages) Page 4

38_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2019-10-28-006 - Arrêté portant renouvellement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de l'Isère (6 pages) Page 11

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2019-11-04-052 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 1er novembre 2019. (3 pages) Page 18

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-11-08-001 - Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur Sylvain GUNES à Bourgoin-Jallieu (2 pages) Page 22

38-2019-11-13-001 - Arrêté portant modification du périmètre d'étude du PPRI du Drac aval (3 pages) Page 25

38-2019-11-05-007 - Habilitation de la SARL C2J CONSEIL à réaliser des analyses d'impact (CDAC) (2 pages) Page 29

38-2019-11-05-006 - Habilitation de la SARL QUADRIVIUM à réaliser des analyses d'impact (CDAC) (2 pages) Page 32

38-2019-11-05-008 - Habilitation de la SAS JB. MARKET CONSEIL à réaliser des analyses d'impact (CDAC) (2 pages) Page 35

38-2019-11-05-009 - Habilitation de la SAS Mall et Market à réaliser des analyses d'impact (CDAC) (2 pages) Page 38

38-2019-11-05-004 - Habilitation de Projective Groupe à réaliser des analyses d'impact (CDAC) (2 pages) Page 41

38-2019-11-05-005 - Habilitation de TR OPTIMA à réaliser des analyses d'impact (CDAC) (2 pages) Page 44

38-2019-11-05-010 - Habilitation donnée à la SARL CEDACOM pour réaliser des analyses d'impact (CDAC) (2 pages) Page 47

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-11-06-002 - Arrêté composition jury PAEFPSC - 93ème RAM - 22 nov 2019 (1 page) Page 50

38-2019-11-05-001 - Arrêté portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de Pont-Evêque (2 pages) Page 52

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2019-11-04-058 - 2019 Récépissé de DECLARATAION d'un organisme de services à la personne ME RABOUDE Diana (3 pages) Page 55

38-2019-11-04-057 - 2019 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME BAUDRAND Mickael (3 pages) Page 59
38-2019-11-06-004 - 2019 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI COUTENCEAU Rémi- RC COACHING (3 pages) Page 63
38-2019-11-04-062 - 2019 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI NERET Nicolas (3 pages) Page 67
38-2019-11-05-002 - 2019 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME DURAND Sébastien- Majord'Home (3 pages) Page 71
38-2019-11-04-059 - 2019 Récépissé MODIFICATIF de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI PERRIN Rémi (3 pages) Page 75
38-2019-11-06-020 - Récépissé de RENOUVELLEMENT d'AGREMENT d'un organisme de services à la personne SARL LA COMPAGNIE DES FAMILLES (3 pages) Page 79
38-2019-11-06-021 - Récépissé MODIFICATIF de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SARL LA COMPAGNIE DES FAMILLES (4 pages) Page 83
38-2019-11-06-022 - Récépissé MODIFICATIF de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SARL LA COMPAGNIE DES FAMILLES (4 pages) Page 88
38-2019-11-07-002 - SCOP APM - arrêté de radiation - 4 rue Léon Béridot - 38500 VOIRON (2 pages) Page 93

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-11-06-003 - Arrêté Préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le renouvellement urbain du Quartier Gare sur la commune de Moirans - Bénéficiaire : Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (18 pages) Page 96
38-2019-11-08-002 - Arrêté préfectoral relatif au seuil de l'Institut Laue-Langevin (ILL) sur le domaine public fluvial du Drac : - Reconnaissance d'antériorité d'un ouvrage soumis à autorisation, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, et prescriptions complémentaires ; - Porter à connaissance d'adaptations notables, non substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement : arasement partiel du seuil de l'ILL et rétablissement de la continuité écologique au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ; - Autorisation temporaire relative à la phase travaux au titre de l'article L.214-4 du code de l'environnement - Communes : Grenoble et Fontaine. Bénéficiaire : Institut Max Von Laue Paul Langevin (ILL). (15 pages) Page 115

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2019-10-30-016 - Décision n° 2019-23-0043 - ARS ARA - 30 octobre 2019- Délégation de signature Délégations départementales (11 pages) Page 131

84_DRPJJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

38-2019-11-04-053 - Arrêté du prix de journée 2019 Centre Éducatif Renforcé MOUCHEROTTE (2 pages) Page 143
38-2019-11-04-054 - Arrêté du prix de journée 2019 Centre Éducatif Renforcé VEYMONT (2 pages) Page 146

38_CNAPS

38-2019-10-22-006

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°01/2019-10-14

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°01/2019-10-14

Du 14 octobre 2019 à l'encontre de la société «ALR »

Dossier n° D69-832

Date et lieu de l'audience : Lundi 14 octobre 2019, Délégation territoriale Sud-Est, Villeurbanne.

Nom du Président : M. François VALEMBOIS

Nom du rapporteur : M. Romain GIRARD

Secrétaire permanent : M. Benoit FLUCHOT

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du C.S.I. ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du CNAPS ;

Vu le rapport de M. Romain GIRARD, le rapporteur, entendu en ses conclusions.

Vu la procédure suivante :

La société « ALR » est une société par actions simplifiée dirigée par Mme Alyson ROMERO dont le siège social se situe au lieu-dit le Mollard Rond à Grenay (38540) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vienne, en tant que débit de boissons, sous le numéro Siren 810 237 958 depuis le 17 mars 2015.

Le procureur de la République de Grenoble territorialement compétent a été avisé le 23 mai 2019 du contrôle opéré le 26 mai suivant au sein de l'établissement « CESAR PALACE », conformément à l'article L. 634-1 du code de la sécurité intérieure.

Le contrôle de l'établissement et l'audition administrative de la dirigeante réalisés, les 26 et 29 mai 2019, ont permis de constater les éléments suivants à l'encontre de la société « ALR » :

- **Défaut d'autorisation d'exercer pour un service interne de sécurité ;**

Emploi de deux agents titulaires de la carte professionnelle.

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

Une convocation à comparaître, le 14 octobre 2019, devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est a été adressée le 29 août 2019, et notifiée le 11 septembre suivant à la société « ALR ».

La société « ALR » a été informée de ses droits.

Elle n'a produit ni document, ni observation.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

La société « ALR » était présente le jour de l'audience et représentée par Mme Alyson ROMERO, dirigeante.

Considérant que la société « ALR » a fait valoir devant la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est les observations orales suivantes :

[redacted]

Sur le défaut d'autorisation d'exercer pour un service interne de sécurité :

1. Considérant que l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent : 1° A fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes [...].* » ;

Considérant que l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure dispose que : *« L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. » ;* qu'en application de l'article L. 612-25 de ce même code, ces dispositions sont applicables aux services internes de sécurité ;

Considérant que les opérations de contrôle ont permis de relever que la société « ALR », déclarée comme débit de boissons, [redacted] ;

Considérant que l'exercice de missions de surveillance et de gardiennage au sein d'une société non dédiée aux activités de sécurité privée, nécessite la création d'un service interne de sécurité devant être dûment autorisé par les services du CNAPS ; qu'il ressort de l'instruction que l'établissement « ALR » [redacted] ; que, dès lors, il est constant, que les dispositions de l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure et par voie de conséquence, l'article L. 612-25 de ce

même code ont été méconnues ; que, par suite, il ressort tant des propres déclarations de la dirigeante que des constatations du contrôle que le manquement, qui n'est pas contesté le jour de l'audience, est établi ; que, par conséquence, le manquement résultant de la violation des dispositions combinées des articles L. 612-9 et L. 612-25 et du code de la sécurité intérieure est caractérisé ;

Sur l'emploi de deux agents non titulaires d'une carte professionnelle:

5. Considérant qu'aux termes de l'article L.612-20 du code de la sécurité intérieure « *nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L.611-1* [s'il ne respecte pas les conditions énoncées]. *Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat* » ;

5. Considérant qu'il résulte du dossier de contrôle et notamment du contrôle opéré le 26 mai 2019, [redacted] ;

6. Considérant qu'il est constant que toute personne exerçant des missions de sécurité privée doit être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité ; qu'après consultation de la base de données DRACAR NG, il résulte que [redacted] ; qu'au regard des circonstances particulières de l'espèce, la commission considère que la société « ALR » a gravement méconnu son obligation d'employer des agents de sécurité privée titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité ; que, par conséquence, le manquement résultant de la violation de l'article L.612-20 du code de la sécurité intérieure est caractérisé ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 14 octobre 2019 :

DECIDE:

Article I : une interdiction temporaire d'exercer de 12 (douze) mois pour **toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure** est prononcée à l'encontre de la société « ALR » dont le siège social se situe au lieu-dit le Mollard Rond à Grenay (38540) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vienne, en tant que débit de boissons, sous le numéro Siren 810 237 958 depuis le 17 mars 2015.

Article II : La société « ALR » est assujettie au versement de la somme de 5 000 (cinq-mille) euros à titre de pénalités financières.

La présente décision est d'application immédiate, et sera notifiée à la société « ALR », aux comptable public, préfet et procureur de la République territorialement compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

Au regard des dispositions de l'article L. 634-5 du code de la sécurité intérieure, le non-respect de l'interdiction temporaire prononcée en application de l'article L. 634-4 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Délibéré lors de la séance du 14 octobre 2019, à laquelle siégeaient :

- *le président de la commission, en sa qualité de sous-préfet, représentant le préfet du siège de la commission ;*
- *le vice-président de la commission représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *le représentant du président du tribunal administratif du ressort duquel la commission à son siège ;*
- *le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;*
- *le représentant de l'un des deux préfets de département du ressort de la commission nommés par le ministre de l'intérieur ;*
- *Un représentant issu des activités privées de sécurité mentionnées aux articles L. 611-1 et L. 621-1, nommé par le ministre de l'intérieur ;*

Fait à Villeurbanne, le 22 octobre 2019

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Est,

Le président,

signé

François VALEMBOIS

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

38_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2019-10-28-006

Arrêté portant renouvellement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de l'Isère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

ARRETE N° du 2019
portant renouvellement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de l'Isère

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport, notamment l'article L.212-13,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-10 et L.227-11,

Vu le décret 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 28 et 29,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-03663 du 7 février 2007 portant création du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Isère,

Vu l'arrêté n° 2010-00054 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère,

Vu l'arrêté précédent n° 38-2016-10-21-015 du 21 octobre 2016 portant renouvellement du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Isère,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère.

Direction Départementale de la cohésion sociale de l'Isère
Cité Administrative - 1 rue Joseph Chanrion CS 20094
38032 Grenoble Cedex 1 tel : 04 57 38 65 38 - Fax : 04 76 40 82 14

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le département de l'Isère le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, présidé par le préfet de l'Isère ou son représentant, est composé de la manière suivante :

ARTICLE 2 : Le Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Isère comprend :

- une formation plénière,
- une formation restreinte relative aux travaux conduits dans le cadre du Conseil national de la jeunesse,
- une formation spécialisée relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire prévu par le décret n° 2002-571 susvisé,
- une formation spécialisée relative aux mesures de police administrative concernant l'encadrement du sport ou l'accueil des mineurs hors du domicile parental respectivement prévues par le code du sport et le code de l'action sociale et des familles susvisés.

Chacune de ces formations est présidée par le préfet ou son représentant.

ARTICLE 3 : Le Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Isère

- concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et aux vacances de mineurs, ainsi qu'aux sports et à la vie associative ;
- peut réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes ;
- participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence ;
- émet un avis et fait des propositions sur toutes les questions soumises par le Préfet.

ARTICLE 4 : La formation plénière comprend, outre son président :

au titre des services déconcentrés de l'Etat :

- la Directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant,
- la Directrice académique des services de l'Education Nationale de l'Isère ou son représentant,
- le Directeur de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,
- le Commandant de groupement départemental de gendarmerie de l'Isère ou son représentant,
- la Directrice départementale de la sécurité publique, ou son représentant,
- deux agents de la Direction départementale de la cohésion sociale relevant d'un des corps du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports, dont au moins un inspecteur de la jeunesse et des sports.

au titre des organismes gestionnaires des prestations familiales :

- le(la) Président(e) de la Mutualité sociale agricole ou son représentant,
- le(la) Président(e) de la Caisse d'Allocations familiales de l'Isère ou son représentant,

au titre des collectivités territoriales :

- le Président du Conseil départemental de l'Isère ou son représentant,
- le(la) Président(e) de l'Association des Maires de l'Isère ou son représentant,

au titre de la jeunesse engagée :

- deux représentants de la jeunesse engagée, notamment, dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale, âgés d'au moins de seize ans et d'au plus vingt-cinq ans à la date de leur nomination,

au titre des associations et mouvements de jeunesse :

- le(la) Président(e) de la Fédération des centres sociaux de l'Isère ou son représentant,
- le(la) Délégué(e) territorial(e) des Scouts et guides de France ou son représentant,
- le(la) Président(e) de la Ligue de l'enseignement, fédération départementale de l'Isère, mouvement d'éducation populaire ou son représentant,
- le(la) Président(e) de l'Association départementale des Francas de l'Isère ou son représentant,
- le(la) Président(e) de l'Association régionale Rhône-Alpes des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Educations Actives, ou son représentant,

au titre des associations familiales et de parents d'élèves :

- le(la) Président(e) de l'Union départementale des associations familiales de l'Isère ou son représentant,
- le(la) Président(e) du Conseil départemental des parents d'élèves FCPE Isére ou son représentant,
- le(la) Président(e) des familles rurales, fédération de l'Isère ou son représentant,

au titre des associations sportives :

- le Président du Comité départemental olympique et sportif de l'Isère, ou son représentant,
- le Président du Comité départemental des offices municipaux de sport de l'Isère, ou son représentant,

au titre des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :

- un représentant des employeurs du domaine du sport nommé sur proposition du président du Conseil social du mouvement sportif (CoSMoS),
- un représentant des employeurs du domaine de l'animation nommé sur proposition du président du Conseil national des employeurs associatifs (CNEA),
- un représentant des employés du domaine du sport nommé sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT),
- un représentant des employés du domaine de l'animation nommé sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT).

ARTICLE 5 : la formation restreinte relative aux travaux conduits dans le cadre du Conseil national de la jeunesse comprend, outre son président, deux représentants de la jeunesse engagée, notamment dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale, âgés d'au moins seize ans et d'au plus vingt-cinq ans à la date de leur nomination.

ARTICLE 6 : la formation spécialisée relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire prévue par le décret n° 2002-571 susvisé comprend, outre son président :

au titre des services déconcentrés de l'Etat :

- la Directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant,
- un agent de la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère, relevant d'un des corps du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports.

au titre des organismes gestionnaires des prestations familiales :

- le(la) Président(e) de la Caisse d'allocations familiales de l'Isère ou son représentant,

au titre des collectivités territoriales :

- le Président du Conseil départemental de l'Isère ou son représentant,

au titre des associations et mouvements de jeunesse :

- le(la) Président(e) de la Ligue de l'enseignement, fédération départementale de l'Isère, mouvement d'éducation populaire ou son représentant,
- le(la) Président(e) de l'Association régionale Rhône-Alpes des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Educations Actives ou son représentant ;

ARTICLE 7 : la formation spécialisée relative aux mesures de police administrative concernant l'encadrement du sport et l'accueil des mineurs hors du domicile parental respectivement prévues par le code du sport et le code de l'action sociale et des familles susvisés comprend, outre son président :

au titre des services déconcentrés de l'Etat :

- la Directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant,
- le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,
- le Commandant de groupement départemental de gendarmerie de l'Isère ou son représentant,
- la Directrice départementale de la sécurité publique, ou son représentant,
- un agent de la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère, relevant d'un des corps du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports,

au titre des organismes gestionnaires des prestations familiales :

- le(la) Président(e) de la Caisse d'allocations familiales de l'Isère ou son représentant,

au titre des associations sportives et de jeunesse :

- le(la) Président(e) de la Ligue de l'enseignement, fédération départementale de l'Isère, mouvement d'éducation populaire ou son représentant,
- le(la) Délégué(e) territorial(e) des Scouts et guides de France ou son représentant,
- le Président du Comité départemental olympique et sportif de l'Isère, ou son représentant,
- le Président du Comité départemental des offices municipaux de sport de l'Isère, ou son représentant,

au titre des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :

- un représentant des employeurs du domaine du sport nommé sur proposition du président du Conseil social du mouvement sportif (CoSMoS),
- un représentant des employeurs du domaine de l'animation nommé sur proposition du président du Conseil national des employeurs associatifs (CNEA),
- un représentant des employés du domaine du sport nommé sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT),
- un représentant des employés du domaine de l'animation nommé sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT),

Au titre des associations familiales et de parents d'élèves :

- le(la) Président(e) de l'Union départementale des associations familiales de l'Isère ou son représentant,
- le(la) Président(e) du Conseil départemental des parents d'élèves FCPE Isère ou son représentant.

ARTICLE 8 : les membres du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Isère sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandant restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10 : le secrétariat du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Isère est assuré par la Direction départementale de la cohésion sociale.

ARTICLE 11 : le Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Isère, dans ses différentes formations, peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 12 : le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère, la Directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère, le directeur de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Commandant de groupement départemental de gendarmerie, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : L'arrêté n° 38-2016-10-21-015 du 21 octobre 2016 est abrogé.

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire générale adjointe

Chloé LOMBARD

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l’Isère

38-2019-11-04-052

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 1er novembre 2019.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE
8, rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

GRENOBLE, le 4 novembre 2019

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
Services des Impôts des entreprises :	
GUERLAIS Agnès	Bourgoin-Jallieu
PAGE Patricia	Grenoble Belledonne/Vercors
RAYMOND Annie	Grenoble Chartreuse/Grésivaudan
DELHOUSTAL Jacques	Grenoble Oisans/Drac
ALAMERCERY Sylvie	La Côte Saint-André
LETONDOT Jean-Pierre	La Tour du Pin
PICCIRILLI Fabien	L'Isle d'Abeau
MALMOND Christophe	Vienne
THELY Élisabeth	Voiron
Services des Impôts des particuliers :	
ESQUIBET Aubert	Bourgoin-Jallieu
CAYRON Gérard	Grenoble Belledonne/Vercors
CROUZET Arlette	Grenoble Chartreuse/Grésivaudan
ARTHOZOUL Jacques	Grenoble Oisans/Drac
VIAL Nathalie	La Côte Saint-André
MORANT Michel	La Mure
COLIN Serge	L'Isle d'Abeau
MENDIELA Rossana	La Tour du Pin
LARDON Pascal	Vienne
CLAUDEPIERRE Marie-Claire	Voiron
Services des Impôts des Particuliers et entreprises :	
MACH Sieu-Hoa	Saint-Marcellin

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Nom - Prénom	Responsables des services
Services de publicité foncière:	
TURLOTTE Olivier	Bourgoin-Jallieu
GRAND Gérard	Grenoble 1
MEYRUEIX Marie	Grenoble 2
SCARATO Daniel	Grenoble 3
MARANDEL Rita	Saint-Marcellin
OUROUX Jean-Pierre	Vienne
Brigades de vérification :	
HASSELBACH Élisabeth	2ème BDV
ALOUANI Véronique	3ème BDV
YILMAZ Ferhat	4ème BDV
GOIRAND Judith	5ème BDV
HAECK Jean-Yves	Brigade de Contrôle et de Recherches et missions particulières
Pôles contrôle Expertise :	
BOUIMA Youssef	Bourgoin-Jallieu : Bourgoin-Jallieu, Vienne, L'Isle d'Abeau
FREYCHET Yves	Grenoble 1 : Chartreuse, Grésivaudan, Vercors
BERNARD Céline	Grenoble 2 : Oisans, Drac, Belledonne, La Mure
JUGUELIN Murielle	Voiron : Voiron, La Tour du Pin, la Côte Saint-André, Saint-Marcellin
Pôles de contrôle revenus patrimoine :	
LADOUSSE Marie-Christine	Pôle de contrôle revenus patrimoine - Brigade
CHOIGNARD Pascale	Pôle de contrôle revenus patrimoine Sud Isère
HAECK Maryvonne	Pôle de contrôle revenus patrimoine Nord Isère
Pôle de recouvrement spécialisé :	
VASSEUR Cécile	Pôle de recouvrement spécialisé
Centre des impôts fonciers :	
CHOIGNARD Eric (Intérim)	CDIF SUD ISERE
SANCHEZ-CANETE Véronique	CDIF NORD ISERE
CHOIGNARD Eric (Intérim)	Pôle topographique et de gestion cadastrale Sud Isère
CHOIGNARD Eric (Intérim)	Pôle d'Évaluation des Locaux Professionnels
ROUVIERE Richard	Pôle topographique et de gestion cadastrale Nord Isère

Nom - Prénom	Responsables des services
Trésoreries :	
BRUN Jean-Philippe	Allevard
RENAUX Alain	Beaurepaire
OSTERMANN Catherine	Bourg d'Oisans
DUBOIS Patricia	Domène
TROUILLOUD Agnès	Echirolles
BIZZOTTO Véronique	Fontaine
LEPARQUOIS Jean Claude	Le Grand Lemps
MAYNÉ Patrick	Le Touvet
RABHI Annie	Moirans - Voreppe
BOTTIER Hervé	Morestel
BRANCHE Martine	Pont de Beauvoisin
BAK François	Roussillonnais
SARLIN Hervé	Saint-Egrève
VASSEUR Philippe	Saint-Martin d'Hères
JEAN-ALPHONSE Charles	Tullins
LETELLIER Sophie	Vif
RESTOUEIX Laurent	Villard de Lans
PISEDDU Mattéo	Vinay
DEREUDER Jean-Michel	Vizille

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2019-09-01-002 du 1er septembre 2019.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques de l'Isère

Philippe LERAY

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-11-08-001

Arrêté portant cessation d’activité de l’établissement d’enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur Sylvain GUNES à Bourgoin-Jallieu

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction **D**épartementale des **T**erritoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et enseignants de
la conduite automobile et de la sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

Arrêté n° 38-2019-

portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de **Monsieur Sylvain GUNES** à **Bourgoin-Jallieu**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-03-31-01 en date du 31 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38-2019-04-01-005 en date du 1er avril 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-07-06-009 du 06 juillet 2016, autorisant Monsieur Sylvain GUNES à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE SGMH2**, situé 98 Avenue du Professeur Tixier 38300 BOURGOIN-JALLIEU, sous le numéro **E1603800170**;

Considérant le courrier électronique de Monsieur Sylvain GUNES, nous informant de la fermeture de son établissement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1 – **L'arrêté préfectoral n° 38-2016-07-06-009 du 06 juillet 2016 est abrogé**.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 08 novembre 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-11-13-001

Arrêté portant modification du périmètre d'étude du PPRI du Drac aval

Arrêté portant modification du périmètre d'étude du PPRI du Drac aval

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICES SÉCURITÉ ET RISQUES

ARRÊTÉ N°

portant modification du périmètre d'étude du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Drac aval

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à 562-9 et R.562-1 à 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-02-14-008 du 14 février 2019 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du Drac aval ;

Considérant qu'un scenario de défaillance du système d'endiguement à hauteur de la vanne de Monlogis sur la commune de Le Pont-de-Claix ne peut, en l'état actuel des études, être écarté ;

Considérant que le PPRI doit être établi à l'échelon pertinent et que son périmètre d'étude peut être étendu en cours de procédure d'élaboration par arrêté ;

Considérant que ce scénario nécessite d'étendre le périmètre d'étude du projet de plan de prévention des naturels prévisibles d'inondation sur la partie aval du cours d'eau le Drac aux communes de Saint-Martin-d'Hères et Eybens;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Extension du périmètre mis à l'étude.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 38-2019-02-14-008 du 14 février 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1er : prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation et périmètre d'étude : L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) sur la partie aval du cours d'eau le Drac, dénommé ci-après « PPRI du Drac », est prescrite sur les communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Échirolles, **Eybens**, Fontaine, Grenoble, Noyarey, Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, **Saint-Martin-d'Hères**, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varce-Allières-et-Risset, Veurey-Voroise et Vif, susceptibles d'être affectées par les crues du Drac, conformément au plan figurant en annexe 1 du présent arrêté. »

ARTICLE 2 – Modification de l'annexe 1

Le plan figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 38-2019-02-14-008 du 14 février 2019 est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Notification de l'arrêté

Le présent arrêté, le plan qui lui est annexé ainsi que l'arrêté l'arrêté préfectoral n° 38-2019-02-14-008 du 14 février 2019 seront notifiés :

- aux maires des communes d'Eybens et de Saint-Martin-d'Hères ;
- au président de Grenoble-Alpes Métropole.

Une copie du présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront notifiés aux maires des communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Échirolles, Fontaine, Grenoble, Noyarey, Le Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varce-Allières-et-Risset, Veurey-Voroise et Vif.

ARTICLE 4 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimale d'un mois, dans les mairies des communes de Saint-Martin-d'Hères et d'Eybens, ainsi qu'au siège de Grenoble-Alpes Métropole.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet de l'Isère, dans le journal Le Dauphiné Libéré.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 – Exécution du présent arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Isère, Messieurs les Maires des communes de Saint-Martin-d'Hères et de Eybens, Monsieur le Président de Grenoble-Alpes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 13 novembre 2019

Le Préfet

Lionel BEFFRE

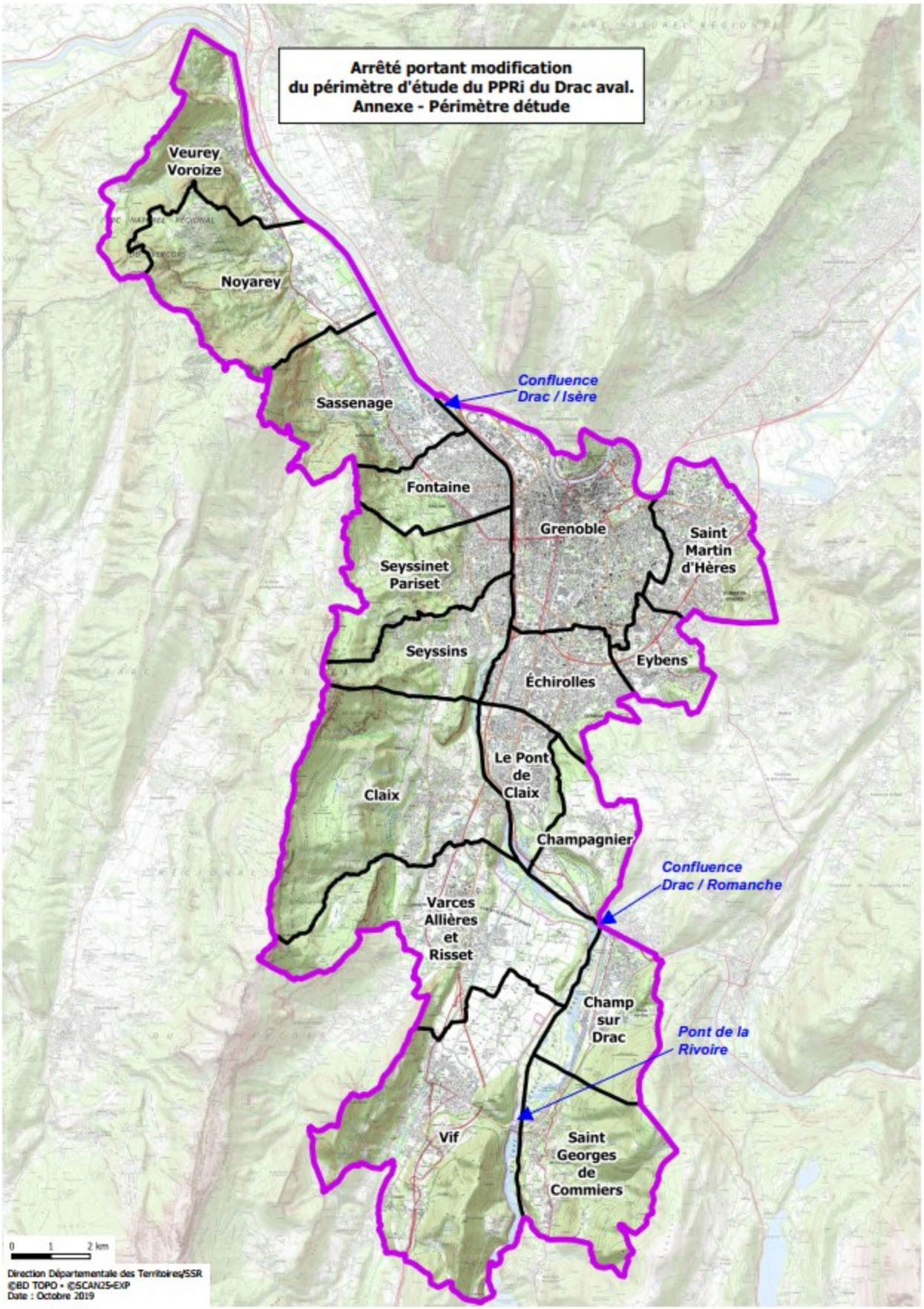

Direction départementale des territoires – Service Sécurité et Risques – 17 bd Joseph Vallier – BP 45
38040 GRENOBLE CEDEX 9

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-11-05-007

Habilitation de la SARL C2J CONSEIL à réaliser des analyses d'impact (CDAC)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement Sud Est
Missions départementales et doctrines
Courriel : ddt-cdac38@isere.gouv.fr
Références : CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant habilitation de la SARL C2J CONSEIL à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6, R752-6 à R752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Vu la demande du 23 août 2019 formulée par la SARL C2J CONSEIL représentée par Mme Christine Jeanjean, sa gérante, dont il a été accusé réception du caractère complet à la date du 23 septembre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère;

ARRÊTE

Article 1 : La SARL C2J CONSEIL, domiciliée 4 avenue de la Créativité 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par Mme Christine Jeanjean, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce dans le département de l'Isère.

Article 2 : Les personnes associées ou salariées, affectées à l'activité faisant l'objet de la présente demande d'habilitation sont les suivantes :

- Mme Christine Jeanjean née Van Cleemput
- M. Cédric Prod'homme

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le suivant : **AI-04-2019-38**
Il devra figurer sur toute analyse d'impact, réalisée dans le département de l'Isère au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Isère.

Article 5: La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 6 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de l'Isère.

Article 7 : La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8: Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code de commerce.

Article 9 : La secrétaire générale adjointe de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le - 5 NOV. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire générale adjointe

Chloé LOMBARD

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-11-05-006

Habilitation de la SARL QUADRIVIUM à réaliser des analyses d'impact (CDAC)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement Sud Est
Missions départementales et doctrines
Courriel : ddt-cdac38@isere.gouv.fr
Références : CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant habilitation de la SARL QUADRIVIUM à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6, R752-6 à R752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Vu la demande du 10 septembre 2019 formulée par la SARL QUADRIVIUM représentée par M. Michaël Aymes, son gérant, dont il a été accusé réception du caractère complet à la date du 16 septembre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère;

ARRÊTE

Article 1 : La SARL QUADRIVIUM, domiciliée 16 rue de la Gare 77210 Avon-Fontainebleau, représentée par M. Michaël Aymes, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au paragraphe III de l'article L752-6 du code de commerce dans le département de l'Isère.

Article 2 : Les personnes associées ou salariées, affectées à l'activité faisant l'objet de la présente demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Michaël Aymes
- Mme Gwenaelle Labit
- Mme Stecy Garanger
- M. Quentin Sergeant

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le suivant : **AI-03-2019-38**
Il devra figurer sur toute analyse d'impact, réalisée dans le département de l'Isère au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Isère.

Article 5: La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 6 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de l'Isère.

Article 7 : La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8: Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code de commerce.

Article 9 : La secrétaire générale adjointe de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le - 5 NOV.

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire générale adjointe

Chloé LOMBARD

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-11-05-008

Habilitation de la SAS JB. MARKET CONSEIL à réaliser des analyses d'impact (CDAC)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement Sud Est
Missions départementales et doctrines
Courriel : ddt-cdac38@isere.gouv.fr
Références : CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant habilitation de la SAS JB. MARKET CONSEIL à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6, R752-6 à R752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Vu la demande du 15 septembre 2019, formulée par la SAS JB.CONSEIL, représentée par M. Jean Bidault, son gérant, dont il a été accusé réception du caractère complet à la date du 25 septembre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère;

ARRÊTE

Article 1 : La SAS JB. MARKET CONSEIL, domiciliée 18 avenue Victor Tassini 07130 Saint Peray, représentée par M. Jean Bidault, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au paragraphe III de l'article L752-6 du code de commerce dans le département de l'Isère.

Article 2 : La personne associée ou salariée, affectée à l'activité faisant l'objet de la présente demande d'habilitation est la suivante:

- M. Jean Bidault

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le suivant : **AI-05-2019-38**
Il devra figurer sur toute analyse d'impact, réalisée dans le département de l'Isère au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Isère.

Article 5 : La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 6 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de l'Isère.

Article 7 : La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code de commerce.

Article 9 : La secrétaire générale adjointe de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le - 5 NOV. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet
la Cheffe
Chloé LOMBARD

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-11-05-009

Habilitation de la SAS Mall et Market à réaliser des analyses d'impact (CDAC)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement Sud Est
Missions départementales et doctrines
Courriel : ddt-cdac38@isere.gouv.fr
Références : CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant habilitation de la SAS Mall & Market à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6, R752-6 à R752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Vu la demande du 3 octobre 2019, formulée par la SAS Mall & Market, représentée par M. Bertrand Boullé, son président, dont il a été accusé réception du caractère complet à la date du 8 octobre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère;

ARRÊTE

Article 1 : La SAS Mall & Market, domiciliée 18 rue Troyon 75017 Paris, représentée par M. Bertrand Boullé, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au paragraphe III de l'article L752-6 du code de commerce dans le département de l'Isère.

Article 2 : Les personnes associées ou salariées, affectées à l'activité faisant l'objet de la présente demande d'habilitation sont les suivantes:

- Mme Manon Louazel
- Mme Ophélie Debono
- Mme Julia Vasselon-Gaudin

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le suivant : **AI-06-2019-38**
Il devra figurer sur toute analyse d'impact, réalisée dans le département de l'Isère au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Isère.

Article 5: La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 6 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de l'Isère.

Article 7 : La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8: Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code de commerce.

Article 9 : La secrétaire générale adjointe de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le - 5 NOV. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, délégation
la Secrétaire générale adjointe

Chloé LOMBARD

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-11-05-004

Habilitation de Projective Groupe à réaliser des analyses d'impact (CDAC)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement Sud Est
Missions départementales et doctrines
Courriel : ddt-cdac38@isere.gouv.fr
Références : CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant habilitation de la SARL Projective Groupe à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6, R752-6 à R752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Vu la demande du 23 juillet 2019 formulée par la SARL Projective Groupe représentée par M. Bernard Derne, son gérant, dont il a été accusé réception du caractère complet à la date du 6 août 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère;

ARRÊTE

Article 1 : La SARL Projective Groupe, domiciliée 4 place de Regensburg 63000 Clermont-Ferrand, représentée par M. Bernard Derne, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au paragraphe III de l'article L752-6 du code de commerce dans le département de l'Isère.

Article 2 : Les personnes associées ou salariées, affectées à l'activité faisant l'objet de la présente demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Bernard DERNE
- M. Jérôme BEAUDOT
- Mme Charlotte LAFARGE
- Mme Audrey HORVILLE

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le suivant : **AI-01-2019-38**
Il devra figurer sur toute analyse d'impact, réalisée dans le département de l'Isère au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Isère.

Article 5: La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 6 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de l'Isère.

Article 7 : La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8: Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code de commerce.

Article 9 : La secrétaire générale adjointe de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le - 5 NOV. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire [illegible] adjointe

Chloé LOMBARD

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-11-05-005

Habilitation de TR OPTIMA à réaliser des analyses d'impact (CDAC)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement Sud Est
Missions départementales et doctrines
Courriel : ddt-cdac38@isere.gouv.fr
Références : CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant habilitation de la SARL TR OPTIMA CONSEIL à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6, R752-6 à R752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Vu la demande du 15 juillet 2019 formulée par la SARL TR OPTIMA CONSEIL représentée par Mme Elise Téléga, sa gérante, dont il a été accusé réception du caractère complet à la date du 6 août 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère;

ARRÊTE

Article 1 : La SARL TR OPTIMA CONSEIL, domiciliée 4 place du Beau Verger 44120 Vertou, représentée par Mme Elise Téléga, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au paragraphe III de l'article L752-6 du code de commerce dans le département de l'Isère.

Article 2 : Les personnes associées ou salariées, affectées à l'activité faisant l'objet de la présente demande d'habilitation sont les suivantes :

- Mme Aurélie GOUBIN
- Mme Laetitia SOURICE

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le suivant : **AI-02-2019-38**
Il devra figurer sur toute analyse d'impact, réalisée dans le département de l'Isère au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Isère.

Article 5: La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 6 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de l'Isère.

Article 7 : La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8: Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code de commerce.

Article 9 : La secrétaire générale adjointe de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le - 5 NOV. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire générale adjointe

Chloé LOMBARD

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-11-05-010

Habilitation donnée à la SARL CEDACOM pour réaliser des analyses d'impact (CDAC)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement Sud Est
Missions départementales et doctrines
Courriel : ddt-cdac38@isere.gouv.fr
Références : CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant habilitation de la SARL CEDACOM à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6, R752-6 à R752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Vu la demande du 8 octobre 2019 formulée par la SARL CEDACOM représentée par M. Patrick DELPORTE, son gérant, dont il a été accusé réception du caractère complet à la date du 21 octobre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère;

ARRÊTE

Article 1 : La SARL CEDACOM, domiciliée 15 impasse Maquétra 62280 Saint-Martin-Boulogne, représentée par M. Patrick DELPORTE, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au paragraphe III de l'article L752-6 du code de commerce dans le département de l'Isère.

Article 2 : Les personnes associées ou salariées, affectées à l'activité faisant l'objet de la présente demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Patrick DELPORTE
- Mme Marine CALON née CARPENTIER
- Mme Charlotte CHARPENTIER né MOKRARA
- M. Nicolas LEDEZ

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le suivant : **AI-08-2019-38**
Il devra figurer sur toute analyse d'impact, réalisée dans le département de l'Isère au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Isère.

Article 5: La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 6 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de l'Isère.

Article 7 : La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8: Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code de commerce.

Article 9 : La secrétaire générale adjointe de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le - 5 NOV. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire générale adjointe

Chloé LOMBARD

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-11-06-002

Arrêté composition jury PAEFPSC - 93ème RAM - 22 nov 2019

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel des Affaires Civiles
et Économiques de Défense et de Protection Civile

Grenoble, le 6 novembre 2019

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU l'arrêté ministériel n°INTE 16.15455 A du 5 juillet 2016 portant habilitation de formation délivrée à la division instruction santé des armées de l'École du Val-de-Grâce (CEFOS) à dispenser des actions de formations aux premiers secours ;
VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur ;
VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-08-27-005 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
VU la demande d'examen de certification relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques du 93ème régiment d'artillerie de montagne ;

A R R E T E

Article 1er : Une session d'examen des dossiers de l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" est organisée le 22 novembre 2019 à 10h dans les locaux du 93ème régiment d'artillerie de montagne, quartier de Réynies, 38761 VARCES Cedex.

Article 2 : Le jury de l'examen est composé comme suit :

- CDT Alexandre BURON, président ;
- ADC Mickael IBERT, instructeur ;
- MCH Yannick MOULARD, instructeur ;
- CCH Jennifer BOTTON, instructeur ;
- MP Nicolas VINCENT, médecin ;

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté vaut convocation et sera transmis aux membres du jury. Le colonel, commandant le 93ème régiment d'artillerie de montagne, ainsi que les membres du jury, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,
signé

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-11-05-001

Arrêté portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de Pont-Evêque

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

SOUS-PRÉFECTURE DE VIENNE

ARRÊTÉ N° 38-2019

portant autorisation de création d'une chambre funéraire
sur la commune de Pont-Evêque

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU les articles L2223-38 et suivants, R2223-67 et suivants et D2223-80 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la circulaire NOR : COTB1201868C du 2 février 2012, du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et l'Immigration, en application du décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2019-08-27-003 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves CHIARO, sous-préfet de Vienne ;

VU la demande présentée le 5 août 2019 par l'entreprise Pompes funèbres de l'agglomération viennoise (PFAV), dont le siège social se situe au 1/3 rue Victor Hugo, 38200 Vienne, en vue de la création d'une chambre funéraire sur la commune de Pont-Evêque, au 9016 avenue Georges et Louis Frèrejean - parcelle 674 AI 01 ;

VU les documents communiqués par ladite entreprise, le dossier étant réputé complet le 5 août 2019 ;

VU les mesures de publicité parues le 13 septembre 2019 dans deux journaux d'annonces légales, en application des dispositions de l'article R2223-74 du CGCT ;

VU la délibération du 23 septembre 2019 par laquelle le conseil municipal de Pont-Evêque a émis un avis favorable sur ce projet ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Isère lors de sa séance du 24 octobre 2019 ;

VU le délai de quatre mois prévu à l'article R2223-74 du CGCT ;

CONSIDÉRANT le service susceptible d'être rendu, tant à la commune qu'aux familles désireuses de placer un défunt dans une structure adaptée ;

.../...

16, Bd Eugène Arnaud – BP 116 – 38209 VIENNE CEDEX –Tèl. 04 74 53 26 25 – Fax. 04 74 53 15 82 www.isere.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte à l'ordre public et ne présente pas de danger pour la salubrité publique ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Vienne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Est autorisée la création, par l'entreprise Pompes funèbres de l'agglomération viennoise (PFAV), dont le siège social se situe au 1/3 rue Victor Hugo, 38200 Vienne, d'une chambre funéraire sur la commune de Pont-Evêque, au 9016 avenue Georges et Louis Frèrejean - parcelle 674 AI 01.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne peut valoir autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme, la création de la chambre funéraire étant soumise au dépôt d'une demande de permis de construire.

ARTICLE 3 : L'ouverture au public, en application de l'article D2223-87 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), est subordonnée à la conformité aux prescriptions énoncées aux articles D2223-80 à D2223-86 dudit code, devant être vérifiée par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC), dont le rapport doit être transmis au préfet par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : En cas de non conformité attestée lors de la visite, l'entreprise Pompes funèbres de l'agglomération viennoise (PFAV) se verra communiquer, par le préfet, les modifications à opérer avant ouverture au public, sous peine de suspension ou de retrait de son habilitation dans le domaine funéraire.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et le maire de Pont-Evêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des actes administratifs de l'Isère et dont copie sera adressée à M.le maire de Vienne, M. le directeur de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires de l'Isère et Mme le commandant, chef par intérim de la circonscription de sécurité publique de Vienne et Pont-Evêque.

Vienne, le 05 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Vienne

Jean-Yves CHIARO

Dans les deux mois, à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– un recours gracieux, adressé au sous-préfet de Vienne, 16 Boulevard Eugène Arnaud – BP116 – 38209 VIENNE Cedex
– un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
– un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).
– un télérecours, via l 'application « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l’Isère

38-2019-11-04-058

2019 Récépissé de DECLARATAION d'un organisme de services à la personne ME RABOUDE Diana

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 2019

==========

Enregistré sous le N° SAP 844666594

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME "RABOUDE Diana"

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE/SG/2019/35 du 30 septembre 2019 publié au RAA de l'Isère le 03 octobre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 21 octobre 2019 par la :

ME "RABOUDE Diana"
19 rue Docteur André Chaix

38300 BOURGOIN JALLIEU

N° SIRET : 84466659400016

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 844666594** à compter du **21 octobre 2019,** au nom de :

ME "RABOUDE Diana"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) * ;
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé * ;
- Livraison de courses à domicile * ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) *
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante * ;
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à l'exclusion d'actes de soins ;

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 novembre 2019

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

La Directrice Adjointe
Mutations Economiques
des Entreprises

Chantal LUCCHINO

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l’Isère

38-2019-11-04-057

2019 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME BAUDRAND Mickael

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 2019

==========

Enregistré sous le N° SAP 853246452

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME "BAUDRAND Mickaël"

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE/SG/2019/35 du 30 septembre 2019 publié au RAA de l'Isère le 03 octobre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 20 octobre 2019 par la :

ME "BAUDRAND Mickaël"
35, impasse des primevères
38560 CHAMP SUR DRAC

N° SIRET : 85324645200017

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 853246452** à compter du **20 octobre 2019,** au nom de :

ME "BAUDRAND Mickaël"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 **:**

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 novembre 2019

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

La Directrice Adjointe
Mutations Economiques
des Entreprises

Chantal LUCCHINO

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l’Isère

38-2019-11-06-004

2019 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI COUTENCEAU Rémi- RC COACHING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 2019

==========

Enregistré sous le N° SAP 878451715

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

EI "COUTENCEAU Rémi"

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE/SG/2019/35 du 30 septembre 2019 publié au RAA de l'Isère le 03 octobre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 6 novembre 2019 par la :

EI "COUTENCEAU Rémi"
RC COACHING
2, avenue Robert Huant
38190 BRIGNOUD

N° SIRET : 87845171500014

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 878451715** à compter du **6 novembre 2019,** au nom de :

EI "COUTENCEAU Rémi"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 6 novembre 2019

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

La Directrice Adjointe
Mutations Economiques
des Entreprises

Chantal LUCCHINO

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l’Isère

38-2019-11-04-062

2019 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI NERET Nicolas

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 2019

==========

Enregistré sous le N° SAP 852893643

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

EI "NERET Nicolas"

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE/SG/2019/35 du 30 septembre 2019 publié au RAA de l'Isère le 03 octobre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 29 octobre 2019 par la :

EI "NERET Nicolas"
8, chemin des senezes
38300 BADINIERES ECLOSE

N° SIRET : 85289364300019

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 852893643** à compter du **29 octobre 2019,** au nom de :

EI "NERET Nicolas"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 novembre 2019

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

La Directrice Adjointe
Mutations Economiques
des Entreprises
Chantal LUCCHINO

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l’Isère

38-2019-11-05-002

2019 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME DURAND Sébastien- Majord'Home

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 2019

==========

Enregistré sous le N° SAP 798896817

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME "DURAND Sébastien"

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE/SG/2019/35 du 30 septembre 2019 publié au RAA de l'Isère le 03 octobre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 29 octobre 2019 par la :

ME "DURAND Sébastien"
Majord'Home
1164 rue du loup
38270 REVEL TOURDAN

N° SIRET : 79889681700011

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 798896817** à compter du **29 octobre 2019,** au nom de :

ME "DURAND Sébastien"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » ;

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée,

chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 novembre 2019

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

La Directrice Adjointe
Mutations Economiques
des Entreprises

Chantal LUCCHINO

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l’Isère

38-2019-11-04-059

2019 Récépissé MODIFICATIF de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI PERRIN Rémi

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 2019

Enregistré sous le N° SAP 821045408

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

EI "PERRIN Rémi"

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE/SG/2019/35 du 30 septembre 2019 publié au RAA de l'Isère le 03 octobre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le récépissé initial de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 02 octobre 2019 à l'**EI "PERRIN Rémi"** enregistrée sous le numéro **SAP 821045408** par l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'erreur matérielle constatée par l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 02 octobre 2019 nécessitant la rectification du récépissé initial de déclaration d'un organisme de services à la personne pour l' :

EI "PERRIN Rémi"
ANI'TRANSPORT
4, rue de la gare
38460 TREPT

N° SIRET : 82104540800019

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 821045408** à compter du **02 octobre 2019,** au nom de :

EI "PERRIN Rémi"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 02 octobre 2019:

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 novembre 2019

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

La Directrice Adjointe
Mutations Economiques
des Entreprises

Chantal LUCCHINO

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l’Isère

38-2019-11-06-020

Récépissé de RENOUVELLEMENT d'AGREMENT d'un organisme de services à la personne SARL LA COMPAGNIE DES FAMILLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 2019

==========

Enregistré sous le N° SAP 803203785

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 publié au JORF le 5 octobre 2018 fixant le cahier des charges de l'agrément prévu notamment à l'article R 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE/SG/2019/35 du 30 septembre 2019 publié au RAA de l'Isère le 03 octobre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'agrément N° 803203785 délivré le 06 octobre 2014 à la SARL "LA COMPAGNIE DES FAMILLES GRENOBLE",

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental PMI de l'Isère en date du 30 septembre 2019,

Vu l'avis favorable de l'Unité Départementale de la Haute-Savoie en date du 04 novembre 2019,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 23 mai 2019, réputée complète le 29 octobre 2019, par la :

SARL "LA COMPAGNIE DES FAMILLES GRENOBLE"
LA COMPAGNIE DES FAMILLES
6, boulevard Maréchal Foch
38000 GRENOBLE

N° SIRET : **80320378500024**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de la SARL "LA COMPAGNIE DES FAMILLES GRENOBLE" enregistré sous le numéro SAP 803203785, dont le siège social est situé 6, boulevard Maréchal Foch 38000 GRENOBLE, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du **06 octobre 2019.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère et de la Haute-Savoie en qualité de PRESTATAIRE et MANDATAIRE** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leur déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).*

**A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 3 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Le déménagement de la structure, l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 (6°) du code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas aux services de l'Etat (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 6 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Isère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté de renouvellement d'agrément qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 6 novembre 2019

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l’Isère

38-2019-11-06-021

Récépissé MODIFICATIF de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SARL LA COMPAGNIE DES FAMILLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 2019

==========

Enregistré sous le N° SAP 803203785
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par la

SARL "LA COMPAGNIE DES FAMILLES GRENOBLE"

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE/SG/2019/05 du 12 février 2019 publié au RAA de l'Isère le 21 février 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le récépissé initial de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le **6 octobre 2014** à la **SARL "LA COMPAGNIE DES FAMILLES GRENOBLE",** enregistrée sous le numéro **SAP 803203785** par l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le changement d'adresse du siège d'un organisme de services à la personne signalé le 30 septembre 2019 auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le renouvellement d'agrément N° 2019-11-06-020 d'un organisme de services à la personne, délivré le 6 novembre 2019, déposé auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par la :

SARL "LA COMPAGNIE DES FAMILLES GRENOBLE"
La compagnie des familles
12-14 rue Claude Genin

38100 GRENOBLE
n° SIRET : 803 203 785 00016

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 803203785.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

L'adresse du siège de la **SARL "LA COMPAGNIE DES FAMILLES GRENOBLE"** enregistrée sous le **numéro SAP 803203785**, a été modifiée et fixée au **6 boulevard Maréchal Foch 38000 GRENOBLE à compter du 1er octobre 2019**.

Le numéro SIRET de la SARL "LA COMPAGNIE DES FAMILLES GRENOBLE" est à compter de cette date le suivant : 803 203 785 00024.

Article 3 :

A) La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre à compter du 04 juillet 2014 :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante). *

La liste des activités déclarées relevant de la déclaration est étendue aux activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 23 mai 2019 :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

B) La structure exerce son activité sur les départements de l'Isère et de la Haute-Savoie selon le mode :

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

Les activités déclarées relevant de l'agrément de services à la personne sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 06 octobre 2019 :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de dix-huit ans handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante). *

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 4 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée,
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17-6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 5 :

Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 6 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 6 novembre 2019

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

La Directrice Adjointe
Mutations Economiques
des Entreprises

Chantal LUCCHINO

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l’Isère

38-2019-11-06-022

Récépissé MODIFICATIF de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SARL LA COMPAGNIE DES FAMILLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 2019

==========

Enregistré sous le N° SAP 803203785
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par la

SARL "LA COMPAGNIE DES FAMILLES GRENOBLE"

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE/SG/2019/05 du 12 février 2019 publié au RAA de l'Isère le 21 février 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le récépissé initial de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le **4 juillet 2014** à la **SARL "LA COMPAGNIE DES FAMILLES GRENOBLE",** enregistrée sous le numéro **SAP 803203785** par l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le changement d'adresse du siège d'un organisme de services à la personne signalé le 30 septembre 2019 auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le renouvellement d'agrément N° 2019-11-06-020 d'un organisme de services à la personne, délivré le 6 novembre 2019, déposé auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par la :

SARL "LA COMPAGNIE DES FAMILLES GRENOBLE"
La compagnie des familles
12-14 rue Claude Genin

38100 GRENOBLE
n° SIRET : 803 203 785 00016

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 803203785.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

L'adresse du siège de la **SARL "LA COMPAGNIE DES FAMILLES GRENOBLE"** enregistrée sous le **numéro SAP 803203785**, a été modifiée et fixée au **6 boulevard Maréchal Foch 38000 GRENOBLE à compter du 1er octobre 2019**.

Le numéro SIRET de la SARL "LA COMPAGNIE DES FAMILLES GRENOBLE" est à compter de cette date le suivant : 803 203 785 00024.

Article 3 :

A) La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre à compter du 04 juillet 2014 :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante). *

La liste des activités déclarées relevant de la déclaration est étendue aux activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 23 mai 2019 :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

B) La structure exerce son activité sur les départements de l'Isère et de la Haute-Savoie selon le mode :

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

Les activités déclarées relevant de l'agrément de services à la personne sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 06 octobre 2019 :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de dix-huit ans handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante). *

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 4 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée,
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17-6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 5 :

Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 6 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 6 novembre 2019

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

La Directrice Adjointe
Mutations Economiques
des Entreprises

Chantal LUCCHINO

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l’Isère

38-2019-11-07-002

SCOP APM - arrêté de radiation - 4 rue Léon Béridot - 38500 VOIRON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Isère

Arrêté préfectoral n° 38-2019-11-07-002

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant création des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 6,

Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et notamment son article 3,

Vu l'arrêté préfectoral N° DIRECCTE/ 2019/35 du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère, à Monsieur Jacques MULLER, directeur de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

,

VU le changement d'adresse de la **SARL APM** dans le Rhône,

Considérant de fait, par suite de transmission universelle de la société APM à la société AAMCO,

ARRETE

Article 1 : la **SARL APM** sise 4, rue Léon Béridot – 38500 VOIRON (Isère) est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production de l'Isère.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
L'Attachée hors classe d'administration de l'Etat

Chantal LUCCHINO

Voies de Recours :
La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois suivant sa notification ou sa publication, de faire l'objet
*- **d'un recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail et du Dialogue Social-Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS*
*- **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble.*
La saisine devant le Tribunal administratif pourra être effectuée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ou par dépôt d'une requête devant le tribunal de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex.

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-11-06-003

Arrêté Préfectoral portant autorisation au titre de l’article L.214-3 du code de l'environnement concernant le renouvellement urbain du Quartier Gare sur la commune de Moirans - Bénéficiaire : Communauté d’Agglomération du Pays Voironnais

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté Préfectoral N° 38-2019-
portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le renouvellement urbain du Quartier Gare sur la commune de Moirans

Bénéficiaire : Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 et L.211-2, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et son décret d'application n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale et notamment les mesures transitoires qui permettent d'appliquer les anciennes dispositions en vigueur lorsque le dépôt est effectué entre le 1er mars 2017 et le 30 juin 2017 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 à R.122-14 relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-1 et suivants et L.172-1 et suivants ; relatifs aux contrôles administratifs ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214- 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (1° et 2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le récépissé de déclaration n°38-2014-00137 du 12 mai 2014 autorisant les travaux de gestion des eaux pluviales du Pôle d'échange de la gare de Moirans ;

VU la demande présentée le 29 juin 2017 par la commune de Moirans, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le renouvellement du Quartier Gare sur la commune de Moirans, enregistrée sous le n° IOTA n°38-2017-00198 et accompagnée de l'étude d'impact ;

VU le dossier déposé le 20 février 2018 par le pétitionnaire en réponse à la demande de compléments formulée le 2 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé en date du 8 septembre 2017 ;

VU l'avis du Préfet de Région au titre du patrimoine archéologique en date du 3 octobre 2017 demandant une prescription d'archéologie préventive préalable aux travaux ;

VU le courrier du 3 octobre 2018 demandant le transfert de maîtrise d'ouvrage du dossier au profit de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais justifié par la délibération de son conseil communautaire en date du 25 septembre 2018, prenant en charge ce projet au titre de sa compétence « opérations d'aménagement structurantes » ;

VU la demande d'avis adressée le 19 avril 2018 à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale et son absence d'avis en date du 19 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2018-334-DDTSE03 du 27 novembre 2018 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande sus-visée ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 3 janvier 2019 au 1er février 2019 ;

VU l'avis favorable de la commune de Moirans en date du 24 janvier 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 15 mars 2019 ;

VU le rapport d'instruction rédigé par la Direction Départementale des Territoires en date du 15 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 25 juillet 2019;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 22 août 2019 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 16 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire a déposé sa demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau le 29 juin 2017, entre le 1er mars 2017 et le 30 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que par conséquent le dossier a été instruit selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté et que l'opération, qui comprend également la mise en valeur des milieux aquatiques, répondent aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement projeté a été régulièrement soumis à procédure d'autorisation au titre de la législation sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet permet de ne pas aggraver l'écoulement à l'aval et garantir la qualité des eaux superficielles et souterraines définis à l'article L.211-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans les neuf orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, notamment les dispositions 1-04, 2-01, 3-04, 4-09, 5A-04, 6B-04 et 8-03 et dans les grands objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet évite tout impact direct ou indirect sur la zone humide des Maisons Neuves ;

CONSIDÉRANT que la gestion des eaux pluviales du renouvellement urbain du Quartier Gare va permettre de ne pas augmenter les déversements d'eau en temps de pluies dans les cours et va permettre de diminuer les pollutions chroniques ;

CONSIDÉRANT que les travaux de gestion des eaux pluviales sur le Pôle d'échange de la gare de Moirans ont été réalisés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais sise au 40 rue Mainssieux 38500 Voiron, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, au titre du code de l'environnement concernant la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale pour le renouvellement urbain du Quartier Gare, situé sur la commune de Moirans, tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation sur laquelle porte le projet autorisé est composée du document suivant qui a été porté à la connaissance du public lors de l'enquête publique préalable :

Intitulé/référence	Version
Renouvellement Urbain du Quartier Gare	Décembre 2017
Fiche de présentation du projet ajouté pour la bonne information du public lors de l'enquête	Novembre 2018
Pièces complémentaires, comprenant l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et la délibération de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais	3 octobre 2017 25 septembre 2018

Article 3 : Caractéristiques et localisation du projet

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont sur l'emprise de l'opération de renouvellement urbain de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Quartier Gare » précisé en annexe 1. Les autres secteurs de l'OAP ne font pas l'objet de travaux.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	**Rejet des eaux pluviales** dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	**Autorisation :** Projet de 31,4 ha. Rejets du système de gestion des eaux pluviales dans les cours d'eau	Néant

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) ; Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.	**Déclaration :** Surface soustraite à l'expansion des crues dans le cadre des aménagements potentiels est évaluée à 4 450 m², par les ruisseaux de Larchat et des Maisons Neuves	Arrêté du 13 février 2002 modifié

ARTICLE 4 : PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DES AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS

Les installations, ouvrages, travaux devront être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Le renouvellement urbain du Quartier Gare fait partie d'une OAP sur le « quartier Gare », qui comprend également le développement du pôle d'échange multimodal de la gare de Moirans et la préservation de la zone humide des Maisons Neuves. Néanmoins, sur ces deux derniers, aucune opération de travaux n'est envisagée. En particulier, la gestion des eaux pluviales ne doit pas y être modifiée.

Le projet a pour objectif de :

- constituer un nouveau quartier associant activités et habitat, permettant la requalification de l'entrée de ville de Moirans, dans une optique de renouvellement urbain et de limitation de la consommation de l'espace.

- mettre en œuvre un réseau structurant de collecte des eaux pluviales sur l'ensemble du périmètre d'étude, incluant la reprise des réseaux existants et la réalisation d'ouvrages de rétention sur le réseau pluvial afin d'éviter toute saturation de ce réseau et de réguler le débit pluvial envoyé vers le réseau hydrographique local.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- la construction d'environ 37 000 m² de surface de plancher dédiés aux logements, 570 dont 25 % de logements sociaux avec des hauteurs comprises entre R+1 et R+4,

- la construction d'environ 34 000 m² de surface de plancher dédiés aux entreprises,

- la construction de l'ensemble de ces bâtiments en lit majeur de l'Isère qui vont augmenter les remblais en lit majeur de 4450 m². Ces derniers font l'objet de mesures compensatoires,

- une imperméabilisation de 2,1 ha supplémentaires par rapport aux 16,3 ha existants, soit une surface totale imperméabilisée de 18,4 ha,

- une reprise des réseaux d'eaux pluviales existants et une collecte des eaux sur l'ensemble du projet. Ils sont combinés à des dispositifs de régulation des eaux pluviales avant leur rejet dans le réseau hydrographique pour ne pas aggraver le risque inondation.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée **au moins 15 jours avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

La demande de modification comportera a minima :
- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Article 6 : Information préalable du début des travaux et de la mise en service

Le pétitionnaire devra informer le service en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la date de début des travaux.
Cette information devra être effectuée au moins 15 jours avant le commencement des travaux ou de leur reprise si le chantier a été stoppé pendant une période supérieure à deux mois consécutifs.
L'information comportera le planning des travaux et les contacts du représentant du maître d'ouvrage du ou des maîtres d'œuvres et sous-traitants.
Si les travaux sont effectués par tranches distinctes, chaque information communiquée précisera le détail des travaux envisagés.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours ouvrés précédant la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée sans limite de durée à compter de la signature du présent arrêté.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, les travaux **doivent être commencés dans un délai de 6 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.
En cas d'une **interruption de travaux d'une durée supérieure à 3 ans**, une nouvelle autorisation devra être déposée pour les travaux non effectués.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation deviendra **caduque si les travaux ne sont pas substantiellement commencés dans un délai de 6 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de caducité de l'autorisation, les bénéficiaires prendront les mesures nécessaires pour faire disparaître à leurs frais, tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces

dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 10 : CESSATION ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 précité pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 11 : TRANSFERT DE BÉNÉFICIAIRE ET/OU REMISE EN GESTION

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage du projet objet du présent arrêté et/ou de remise en gestion, le bénéficiaire et le nouveau bénéficiaire devront en informer le service en charge de la police de l'eau.
Dans le cas du transfert et/ou de la remise en gestion d'une partie seulement des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), l'information devra préciser la répartition des nouveaux bénéficiaires, en fournissant listes et plans.

ARTICLE 12 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'installation.

Le service en charge de la police de l'eau
DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

L'Agence Française pour la Biodiversité
mel : sd38@afbiodiversite.fr

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA LOI SUR L'EAU

Article 15 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales visés dans le présent arrêté.

Article 16 : Prescriptions spécifiques avant le démarrage du chantier

16.1 Transmission préalable des plans des ouvrages et de leur exutoire

Le bénéficiaire transmettra pour validation les plans des ouvrages projetés au service police de l'eau 2 mois avant le début des travaux. Cette transmission devra comprendre :

- les plans de chaque ouvrage de gestion des eaux pluviales du projet,

- leur emplacement et leur consistance,

- préciser s'ils sont à ciel ouvert ou enterré,

- l'emplacement du point projeté de rejet de chaque ouvrage de gestion des eaux pluviales.

16.2 Transmission du protocole de suivi des rejets des eaux pluviales

Un protocole de suivi des rejets des eaux pluviales pendant la phase de travaux et en exploitation sera transmis pour validation par le bénéficiaire au service police de l'eau. Il veillera à garantir la qualité des eaux rejetées en exploitation, définies à l'article 18.2.4 du présent arrêté, a minima pendant les premières années de fonctionnement.

Les résultats de ces analyses, accompagnés d'un rapport analysant l'impact sur les milieux aquatiques seront communiqués au service chargé de la police de l'eau, au plus tard six mois après la fin la campagne de mesures.

16.3 Transmission d'une expertise préalable sur les zones humides

Une expertise vérifiant la présence de zones humides dans le secteur à proximité de la zone humide des Maisons Neuves devra être réalisée préalablement aux travaux, dans un principe de précaution. Elle devra permettre de vérifier les critères d'identification des zones humides sur l'ensemble du projet en bordure de la zone humide des Maisons Neuves. Ces prospections feront l'objet d'un rapport avec une conclusion sur la présence de zones humides.

Cette expertise doit être réalisée et transmise au service en charge de la police de l'eau au moins deux mois avant les premiers travaux. Si une zone humide est identifiée sur le projet, elle devra être délimitée et la séquence « éviter, réduire, compenser » appliquée. En application de l'article 17.1 du présent arrêté, le projet devra être adapté en conséquence afin d'éviter les remblais en zone humide.

Article 17 : Prescriptions spécifiques en phase chantier

L'ensemble des dispositions particulières listées dans les articles 17.1 à 17.3 du présent arrêté, seront consignées dans les cahiers des charges de cession de terrain et dans les marchés de travaux.

17.1 Évitement de la zone humide des maisons neuves

La zone humide des Maisons Neuves ne devra pas être impactée directement ou indirectement par les travaux. Une mise en défend de la zone humide doit être mise en place à proximité des zones de travaux. Une matérialisation physique (clôtures de chantier), stricte et adaptée des zones de chantier est réalisée en amont du démarrage du chantier et maintenue fonctionnelle pendant toute la durée des travaux. Un plan de circulation précis est établi et les circulations sont cantonnées uniquement à l'intérieur de la zone d'emprise définie dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

17.2 Mesures d'évitement des pollutions des eaux

Afin d'éviter tout impact sur la qualité des eaux superficielles et souterraines en phase travaux, les prescriptions générales suivantes, destinées à éviter la survenance de pollutions seront mises en œuvre :

- Un balisage de chantier permettra d'isoler les secteurs de travaux et d'éviter toute divagation d'engin, permettant ainsi de limiter les risques de pollution accidentelle au droit des terrassements, et des zones de remblai. Un plan de circulation sera également mis en œuvre à cet effet.
- Les engins de chantier ne seront pas entretenus sur place ou le seront sur une aire étanche aménagée spécifiquement à cet effet. Les déchets collectés seront évacués vers les installations de traitement agréées. Le coordonnateur de sécurité et/ou le maître d'œuvre des travaux vérifiera le bon état des engins intervenant sur le chantier et l'absence de fuite sur ces derniers.
- Les stockages de produits potentiellement polluants sur site seront évités. À défaut, ils s'effectueront sur une rétention étanche de capacité au moins équivalente à celle du volume de produit stocké.
- Une attention particulière sera portée à la nature des matériaux constituant les remblais d'apport nécessaires à l'aménagement. Ces derniers seront inertes de façon à ne pas constituer une source de pollution pour les sols et les eaux souterraines. Leur provenance sera clairement identifiée par le coordonnateur de chantier et/ou le maître d'œuvre, et vérifiée compatible avec les usages souhaités et la sensibilité environnementale locale.
- Les déchets de chantier (pièces d'usures, emballages, déchets ménagers) seront collectés quotidiennement et évacués à fréquence hebdomadaire.
- Les engins n'interviendront pas dans le lit vif des cours d'eau mais depuis les berges.

De plus, il est recommandé que les cahiers de consultation des entreprises comprennent :

- une sensibilisation aux travaux dans des contextes environnementaux sensibles tels que proximité de cours d'eau, nappe peu profonde, … ;
- l'utilisation d'huiles et de lubrifiants biodégradables pour l'entretien des engins ;
- une liste de mesures à appliquer pour les travaux dans ce type de contexte.

17.3 Mesures de réduction des pollutions des eaux

Les mesures ci-dessous sont nécessaires pour pallier la survenance d'une pollution accidentelle et en réduire les effets dans l'optique de préserver le réseau hydrographique local et la ressource souterraine :

- Des kits de dépollution seront disponibles sur le chantier à tout moment et pendant toute la durée des travaux (produits absorbants et inhibiteurs, bottes de paille, sciure).
- En cas de pollution accidentelle, les terres souillées seront évacuées selon la filière appropriée vers un centre de traitement agréé. Les ouvrages dégradés seront réaménagés à l'identique dans leurs caractéristiques techniques et leur fonctionnalité.
- Le coordonnateur de sécurité et/ou le maître d'œuvre de l'opération disposera en permanence d'une liste tenue à jour des services d'incendie et de secours de proximité. Il établira un rapport de chantier sur les mesures prises et les incidents intervenus.
- Les rejets d'eaux pluviales interceptées au droit des secteurs de terrassement et les écoulements du réseau hydrographique interceptés lors des travaux sur les réseaux, feront l'objet d'un traitement préalable avant rejet afin de ne pas entraîner de dégradation de la qualité des cours d'eau en aval. Une décantation préalable ainsi que des filtres de type botte de paille ou équivalent, doivent être mis en œuvre en amont des points de rejets. Ces dispositifs seront démontés à l'issue des travaux. Un dispositif de confinement des pollutions ponctuelles sera intégré dans ces bassins.

- L'entretien régulier des véhicules utilisés sur le chantier devra être fait pour limiter les fuites d'hydrocarbures ou d'autres polluants. L'entretien s'effectuera dans un périmètre défini au préalable et aménagé de manière à limiter les risques. Une traçabilité de l'entretien régulier et de la maintenance des engins et véhicules de chantier, visant à réduire les risques de pollution sera mise en œuvre.

17.4 Limiter le risque d'implantation du moustique tigre pendant les travaux

Les systèmes de gestion des eaux pluviales devront prévenir au maximum la prolifération du moustique tigre.

Pour se faire, le réseau et les ouvrages de rétention temporaires des eaux devront éviter au maximum les zones de stagnation aériennes et souterraines.

Il est recommandé que les travaux fassent l'objet d'une sensibilisation des entreprises et d'un diagnostic de ses ouvrages aux risques de prolifération du moustique tigre par une structure référente sur ce vecteur d'arbovirose, telle que l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD).

Article 18 : Prescriptions spécifiques en phase d'exploitation

18.1 Évitement des cours d'eau et espace de fonctionnement

Une marge de recul de cinq mètres par rapport à l'axe des cours d'eau sera maintenue pour l'ensemble des constructions et ne pourra être inférieur à quatre mètres par rapport aux hauts de berge. Dans la mesure du possible, cette marge sera augmentée afin de disposer de suffisamment de place pour permettre une réouverture des cours d'eau.

18.2 Gestion des eaux pluviales

18.2.1 : Sur les espaces privés

Les lots privés doivent respecter le règlement du PLU relatif à l'OAP.

18.2.2 : Sur les espaces publics

L'ensemble des systèmes de rétention des eaux pluviales, publics ou privés, sont dimensionnés pour une période de retour trente ans.

Le système de gestion des eaux pluviales est constitué de treize points de rejets vers le milieu naturel. L'ensemble des rejets d'eaux pluviales se font vers les eaux superficielles : cours d'eau, fossé ou la zone humide. L'annexe 2 du présent arrêté donne l'emplacement et la destination des exutoires des eaux pluviales.

Chaque point de rejet doit respecter un débit de fuite de 7 l/s/ha en fonction de la surface collectée par le réseau amont, correspondant à une pluie de période de retour 10 ans et de 4 heures sur les terrains à l'état naturel avant tout aménagement. Il est associé à un ouvrage d'écrêtement et de traitement des eaux pluviales.

Les ouvrages d'écrêtement et de traitement des eaux pluviales seront équipés de deux dispositifs en série :

- un bassin de décantation pour diminuer les matières en suspension,

- un dispositif de filtration ou équivalent en termes d'abattement pour compléter le premier bassin.

Les bassins d'écrêtement des eaux pluviales seront équipés d'un système de by-pass, comprenant un système de vannage pour pouvoir confiner les éventuelles pollutions ponctuelles.

Afin de ne pas intercepter la nappe, les ouvrages d'écrêtement et de traitement des eaux pluviales devront avoir leur fond situé au-dessus de la hauteur de ses plus hautes eaux, soit au maximum 1,5 mètres de profondeur par rapport au terrain naturel. Il est recommandé dans la mesure du possible de prendre 0,5 mètre de marge entre le fond du bassin et la hauteur des plus hautes eaux.

18.2.3 : Parcours à moindre dommage

En cas de pluie exceptionnelle de période de retour entre 30 ans et 100 ans, les ouvrages de gestion pluviale publics et privés en place se mettront en charge. Les eaux déborderont sur les tènements privés, les chaussées et vers les espaces périphériques.

18.2.4 : Qualité des eaux rejetées

Le système de gestion des eaux pluviales devra prévoir un traitement approprié afin que les eaux rejetées au milieu naturel soient conformes aux seuils en vigueur et ne dégradent pas la qualité des milieux aquatiques. Pour cela, chaque ouvrage doit amener un abattement entre le bassin de décantation et le rejet :

- 80 % pour les matières en suspension (MES)
- 30 % pour le carbone organique dissous (COD)
- 55 % pour la demande biochimique en oxygène après 5 jours ($DB0_5$)
- 70 % pour le Zinc
- 60 % pour les Hydrocarbures totaux

18.2.5 : Limiter le risque d'implantation du moustique tigre

Le type et la forme des ouvrages d'écrêtement et de traitement des eaux pluviales devront être recherchés pour prévenir au maximum la prolifération du moustique tigre.

Le bénéficiaire devra adapter le fonctionnement de ses ouvrages pour éviter toute rétention d'eaux croupies. Entre mai et novembre de chaque année, les volumes des bassins de gestion des eaux pluviales doivent être vidés dans les 4 jours suivant la dernière pluie.

18.2.6 : Plans de récolement des ouvrages

Les plans de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de leurs exutoires seront transmis au service en charge de la police de l'eau, dans un délai n'excédant pas 6 mois après la réception des travaux.

18.3 Non aggravation du risque inondation

L'ensemble des constructions réalisées dans le cadre du projet ne devront pas aggraver le risque inondation, en particulier ne pas induire d'augmentation de la ligne d'eau en cas de crue.

Le projet doit respecter les prescriptions d'évitement et de réduction applicables dans les documents d'urbanisme, en particulier le rapport d'emprise au sol en zone inondable.

Les remblais en lit majeur identifiés dans le dossier doivent faire l'objet de mesures pour compenser les impacts résiduels du projet, dans l'objectif de répondre à l'objectif sus-cité.

18.3.1 : Compensation des remblais en lit majeur

Le projet amène des remblais en lit majeur des ruisseaux de Larchat et des Maisons Neuves pour un aléa faible d'inondation. Il prévoit le remblaiement de 4 450 m². Ces derniers doivent être compensés à hauteur de 2 225 m³.

Chaque mesure de compensation doit être mise en œuvre au plus proche de la surface remblayée dans l'objectif de non aggravation du risque inondation. Dans le cas où la compensation est impossible à proximité immédiate du remblai, une justification hydraulique montrant la non aggravation de la ligne d'eau en cas de crue devra être fournie pour validation au service en charge de la police de l'eau, deux mois avant la réalisation des travaux correspondants.

18.3.2 : Suivi des compensations des remblais en lit majeurs

Le bénéficiaire tiendra à jour un carnet permettant le suivi et le contrôle de l'ensemble des remblais en lit majeur et des compensations effectuées en conséquence. Il devra être à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 19 : Modalités d'analyse, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

La répartition des gestionnaires des ouvrages est précisée dans l'OAP. L'annexe 3 du présent arrêté illustre la répartition. Les obligations de mises en œuvre, de contrôle et d'entretien seront reportées dans les actes de cession des terrains par le bénéficiaire.

19.1 Suivi et contrôles par les gestionnaires

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en place au droit du périmètre de l'OAP seront régulièrement contrôlés. Les visites d'inspection seront effectuées de façon semestrielle. Une visite sera effectuée après la première pluie d'orage afin de valider le bon fonctionnement des ouvrages.

Ces visites consisteront dans une inspection visuelle de l'état technique des ouvrages. Il sera notamment vérifié :

- l'absence d'obstruction des grilles avaloirs ;
- l'intégrité des vannes de confinement sur les ouvrages de traitement mis en œuvre ;
- l'état des aménagements de rétention à ciel ouvert et des ouvrages de rétention enterrés (déchets, développement de la végétation pour les aménagements à ciel ouvert, présence de pollution, …) ;

L'ensemble des observations de surveillance seront reportées dans un carnet d'entretien propre à chaque ouvrage. Elles préciseront les contrôles effectués et les éventuels désordres mis en évidence. Au besoin des photographies et rapport étayeront des descriptions.

Un plan de localisation des ouvrages traduisant également leur fonctionnement en lien avec les autres ouvrages notamment ceux dans lesquels ces ouvrages se rejettent, sera joint au cahier d'entretien pour faciliter la compréhension du fonctionnement d'ensemble.

Ce carnet sera tenu à la disposition par le bénéficiaire des services de la police de l'eau et des gestionnaires d'ouvrages publics sur lequel l'ouvrage privé se raccorde le cas échéant.

19.2 Entretien des ouvrages

L'ensemble des interventions d'entretien seront reportées pour chaque ouvrage dans le carnet d'entretien.

Les prescriptions d'entretien ci-dessous sont valables pour les ouvrages publics et privés mis en œuvre au droit du périmètre de l'OAP :

- Un entretien régulier des dispositifs de dégrillage sera réalisé après chaque pluie d'orage ou à défaut tous les six mois.
- De même, afin qu'ils ne constituent pas des sources de pollution, les ouvrages de décantation et de rétention des pollutions accidentelles seront curés une fois par an au minimum. Cette fréquence pourra être augmentée autant que de besoin si la capacité de rétention est atteinte.
- Les déchets de curage seront évacués selon la filière de traitement appropriée.
- Les ouvrages de rétention paysagers feront l'objet d'un entretien par fauche une à deux fois par an.
- Le service d'entretien devra vérifier la présence de dépôts (débris végétaux, macro déchets, sables, cailloux) et procéder à leur retrait lorsque cela s'avérera nécessaire. Il devra également s'assurer du bon entretien des dispositifs de rejet, garant de l'efficacité des ouvrages.

En cas de pollution accidentelle, ou en cas de mise en évidence d'une pollution, les terres souillées seront évacuées selon la filière appropriée et les ouvrages dégradés reconstruits afin de restituer le fonctionnement initial de l'ouvrage.

ARTICLE 20 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En cas de survenance d'une pollution accidentelle, en plus du service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), les structures suivantes seront contactées le plus rapidement possible :

- Le Département et la communauté d'agglomération du Pays Voironnais si cette pollution intervient sur une voirie structurante.
- La communauté d'agglomération du Pays Voironnais et la commune de Moirans si cette pollution intervient sur un tènement privé.

Des mesures seront immédiatement prises pour éviter la propagation de la pollution, telles que :

- détection de l'incident ;
- traitement de l'alerte ;
- analyse des risques ;
- solution mise en œuvre ;
- recherche des causes ;
- action auprès du responsable.

Dans tous les cas, il sera procédé au confinement de la pollution accidentelle dans les ouvrages existants ou à défaut sur les secteurs à faible risque, au moyen de dispositifs manuels de confinement (absorbants, sciure, kit anti-pollution, ….).

Les polluants ainsi que les terres et matériaux souillés extraits seront ensuite évacués vers un site de traitement agréé. Les ouvrages et aménagements impactés seront réhabilités pour restituer une fonctionnalité équivalente à celle de l'ouvrage initial.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans la mairie de Moirans et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Moirans pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- L'arrêté est adressé au conseil municipal de Moirans ;

- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois ;

- L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 22 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie de Moirans dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

Article 23 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Le Maire de la commune du Moirans,

Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 06 novembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Philippe PORTAL

Direction départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté Préfectoral N° 38-2019-
portant autorisation au titre
de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant le renouvellement urbain du Quartier Gare sur la commune de Moirans

Bénéficiaire : Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Table des matières

ANNEXE 1 : Localisation du projet.....2
ANNEXE 2 : Emplacement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.....3
ANNEXE 3 : Répartition des gestionnaires des ouvrages de gestion des eaux pluviales.....4

Vu pour être annexées à mon arrêté
N°
du 06 novembre 2019

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Philippe PORTAL

ANNEXE 1 : Localisation du projet

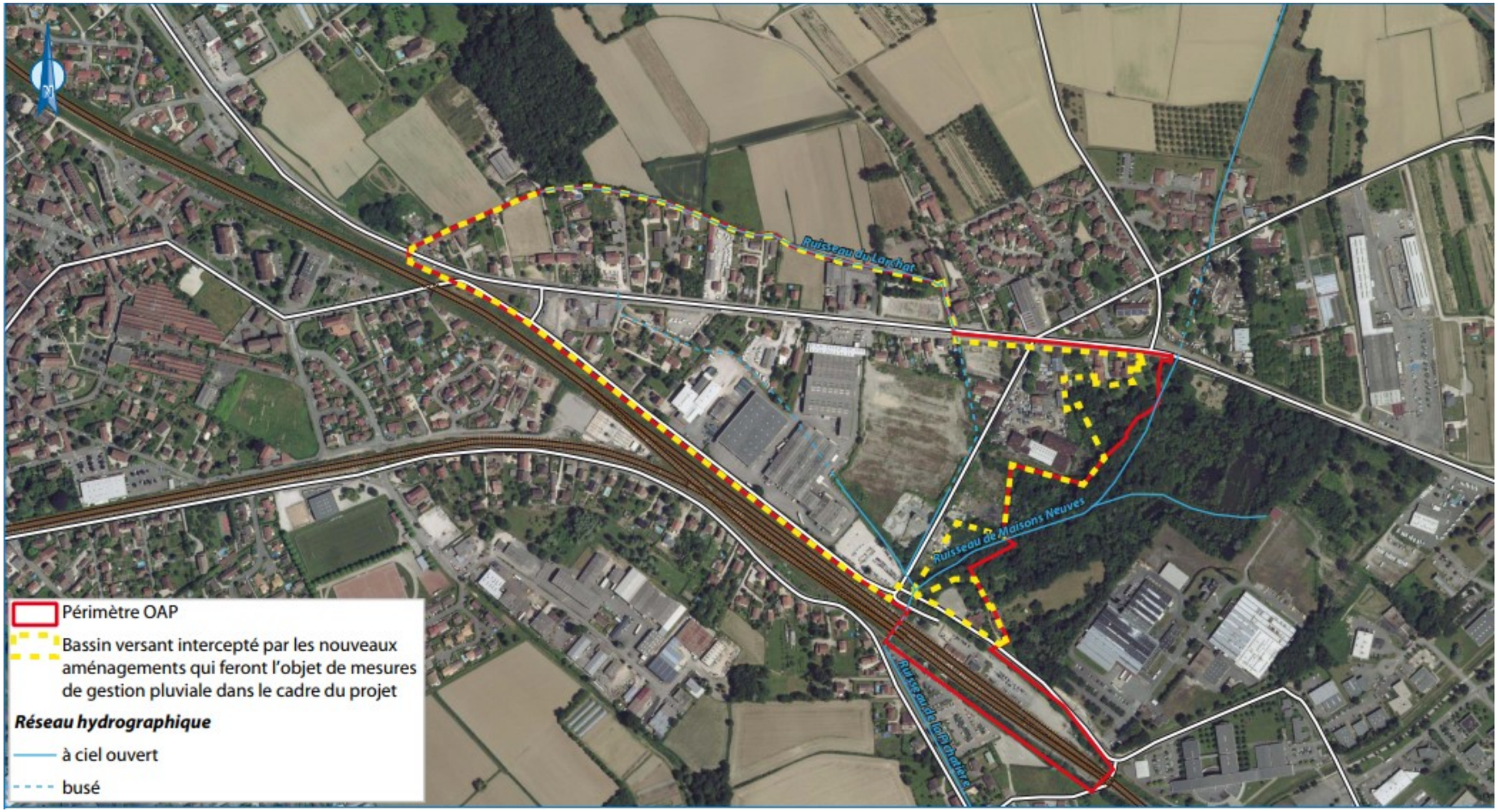

Illustration 1: Contour des IOTA autorisés "Renouvellement Urbain" en jaune pointillé. Le reste constitue les autres volets de l'OAP du Quartier Gare non autorisés par cet arrêté.

ANNEXE 2 : Emplacement des ouvrages de gestion des eaux pluviales

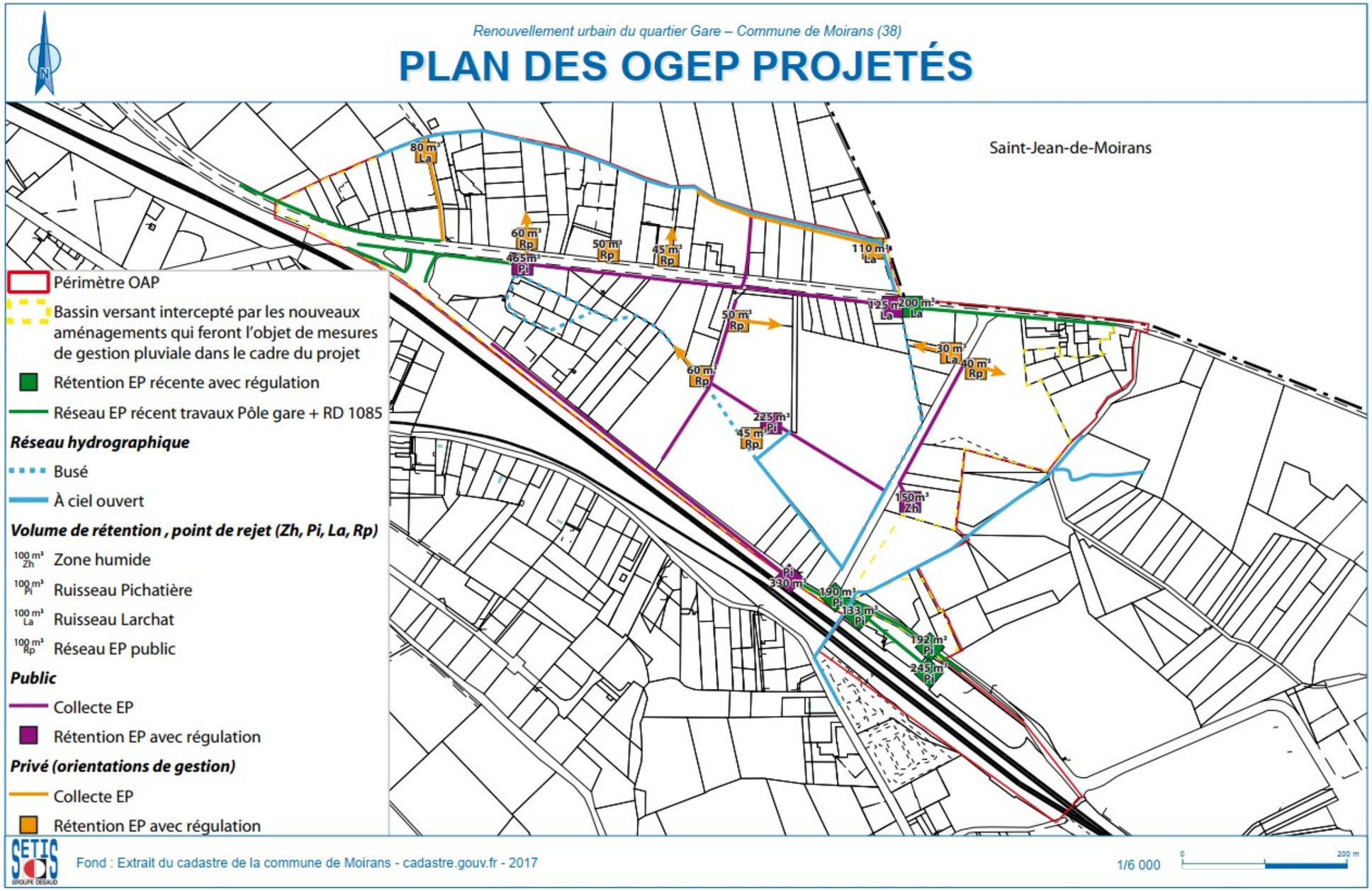

Illustration 2: Emplacement des points de rejet des eaux pluviales du IOTA autorisé et volumes de rétention nécessaires.

ANNEXE 3 : Répartition des gestionnaires des ouvrages de gestion des eaux pluviales

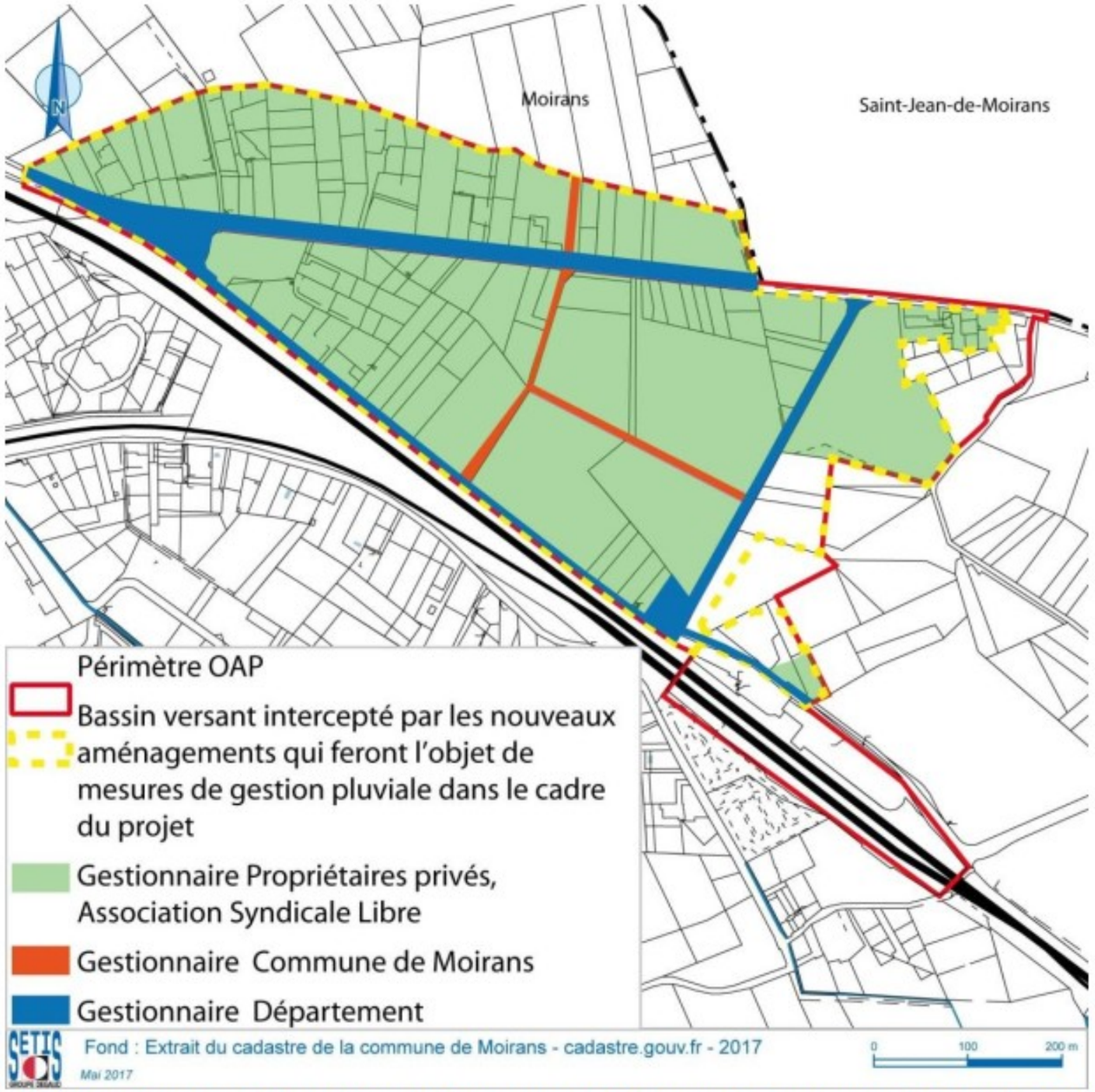

Répartition des gestionnaires d'ouvrages au droit du projet de renouvellement urbain

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-11-08-002

Arrêté préfectoral relatif au seuil de l’Institut Laue-Langevin (ILL) sur le domaine public fluvial du Drac :
- Reconnaissance d’antériorité d’un ouvrage soumis à autorisation, en application de l’article L.214-6 du code de l’environnement,
et prescriptions complémentaires ;
- Porter à connaissance d’adaptations notables, non substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement :
arasement partiel du seuil de l’ILL
et rétablissement de la continuité écologique
au titre de l’article L.214-17 du code de l’environnement ;
- Autorisation temporaire relative à la phase travaux au titre de l'article L.214-4 du code de l'environnement - Communes : Grenoble et Fontaine. Bénéficiaire : Institut Max Von Laue Paul Langevin (ILL).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°38-2019-

relatif au seuil de l'Institut Laue-Langevin (ILL)
sur le domaine public fluvial du Drac

- Reconnaissance d'antériorité d'un ouvrage soumis à autorisation,
en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement,
et prescriptions complémentaires

- Porter à connaissance d'adaptations notables, non substantielles
au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement :
arasement partiel du seuil de l'ILL
et rétablissement de la continuité écologique
au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement

- Autorisation temporaire relative à la phase travaux
au titre de l'article L.214-4 du code de l'environnement

Communes : Grenoble et Fontaine

Pétitionnaire : Institut Max Von Laue Paul Langevin (ILL)

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.214-3, R.181-46, L.214-17, L.214-4 et L.211-1, relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau visant à assurer la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-27870 du 23 avril 1969 autorisant l'édification du seuil de l'ILL sur le domaine public fluvial ;

VU l'arrêté ministériel de l'économie des finances et de l'emploi du 03 août 2007 autorisant l'Institut Laue-Langevin à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Grenoble ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-06455 du 04 août 2010 portant renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial, accordée pour 10 ans à compter du 01/01/2010 ;

VU les études de dangers des digues du Drac, relatives à la sûreté des ouvrages hydrauliques, établies en novembre 2012 pour la digue de classe A en rive gauche et en juillet 2014 pour les digues en rive droite en aval du barrage du saut du Moine ;

VU le rapport d'étude Artélia intitulé « Ilots du Drac du Pont Rouge au seuil de l'ILL » d'octobre 2015 ;

VU le rapport d'expertise hydraulique de la prise d'eau existante sur le Drac de juin 2017 ;

VU l'arrêté du préfet de la Région Rhône-Alpes n°13-252 du 19 juillet 2013 qui classe le Drac aval, de l'aval du barrage de Notre-Dame de Commiers à l'Isère en liste 2, au sens de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU le recensement du seuil de de l'ILL dans la liste des ouvrages à traiter en liste 2, référencé ROE (référentiel des obstacles à l'écoulement) n° 37544, et la lettre d'information au propriétaire de l'ouvrage du 11 février 2015 sur ses obligations relatives à la gestion, l'entretien et l'équipement des ouvrages présentant un obstacle à l'écoulement, conformément à l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU le PAPI (programme d'actions de prévention des inondations) d'intention du Drac labellisé le 12 octobre 2018 ;

VU le courrier du Préfet de l'Isère du 25 octobre 2017 demandant l'arasement significatif du seuil de l'ILL à brève échéance ;

VU les échanges techniques entre les services de l'État et les usagers du seuil de l'ILL et notamment la réunion du 1er février 2018 et son compte rendu établi par ces services et validé par les participants ;

VU la réunion d'interface avec le chantier de l'autoroute A480, en date du 15 janvier 2019 ;

VU le cadrage des procédures d'autorisation au titre de la sûreté nucléaire par rapport à la modification de l'ouvrage de prise d'eau et au prélèvement d'eau et de rejets d'effluents liquides et gazeux ;

VU la demande d'autorisation temporaire déposée, au titre de l'article L.214-4 du code de l'environnement, de reconnaissance d'antériorité, au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, et du porter à connaissance d'adaptations notables, non substantielles, au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement, reçue le 03 avril 2019, complétée les 23 mai, 05 août et 04 septembre 2019, présenté par l'Institut Laue-Langevin, enregistrée sous le numéro 38-2019-00147 ;

VU la consultation effectuée de EDF Hydro Alpes, d'APPR/AREA, du SYMBHI (syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère), de la CLE (commission locale de l'eau) Drac Romanche, des communes de Grenoble et Fontaine, de Grenoble Alpes Métropole, en date du 12 août 2019 ;

VU le rapport du service instructeur daté du 07 novembre 2019 ;

VU l'avis de l'ILL, en date du 05 novembre 2019 sur le projet d'arrêté, envoyé le 05 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le seuil de l'ILL a une existence antérieure au décret n°93-742 du 29 mars 1993 et que sa reconnaissance d'antériorité est soumise, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, à une obligation de déclaration, au titre de la rubrique 3.1.1.0 et à une obligation d'autorisation au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature établie par l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le seuil, objet de la modification, est situé en dehors du périmètre de l'installation nucléaire de base n° 67, défini par décret du 12 décembre 1988, autorisant l'Institut Laue-Langevin à modifier le périmètre de l'installation nucléaire de base constituée par le réacteur à haut flux et des annexes implantées sur le site de Grenoble ;

CONSIDERANT que l'Institut Laue-Langevin a démontré à l'autorité de sûreté nucléaire l'absence d'impact de la modification sur les intérêts protégés de l'installation, au sens de l'article L.593-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'ESRF (« Synchrotron ») est également usager de la prise d'eau de l'ILL et doit être en arrêt d'activité au moment de la réalisation des travaux d'arasement du seuil ;

CONSIDERANT que l'évolution du fond moyen du lit mineur du Drac présente depuis les années 1990 un exhaussement entre le pont de Catane et le seuil de l'ILL allant de +40 cm à +90 cm selon les secteurs et que le fond moyen du lit du Drac s'aligne sur le niveau de la crête du seuil et induit un exhaussement sédimentaire dans le lit du Drac en amont de cet ouvrage ;

CONSIDERANT qu'il résulte du constat précédent que le seuil de l'ILL induit un réhaussement substantiel du fond du lit du Drac impactant la ligne d'eau du Drac en crue de manière notable ;

CONSIDERANT qu'il en résulte que le seuil de l'ILL augmente notablement le risque de mise en charge des digues du Drac lors des épisodes de crues, dans un secteur urbain à très fort enjeu de protection des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que l'arasement partiel du seuil est de nature à réduire l'incidence de l'ouvrage sur la mise en charge des systèmes d'endiguements ;

CONSIDERANT que le projet d'arasement partiel du seuil et de création de rampes en rives droite et gauche est de nature à rétablir la continuité biologique et sédimentaire ;

CONSIDERANT que l'arasement partiel du seuil favorise la restauration d'une dynamique plus naturelle du Drac, ayant pour conséquence de remanier et de créer des habitats humides ;

CONSIDERANT que l'arasement partiel du seuil est susceptible de générer à l'aval du seuil un transit supplémentaire de sédiments de 120 000 m³ sur 10 ans, dont potentiellement la moitié dans les 2 ans suivant les travaux ;

CONSIDERANT que l'aménagement hydroélectrique concédé de Saint-Egrève, exploité par EDF, dont la retenue débute immédiatement à l'aval du seuil de l'ILL et se termine au droit du barrage principal situé à 4,4 km à l'aval sur l'Isère, nécessite une adaptation de son exploitation, et fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique au titre du code de l'énergie pour adapter son exploitation et garantir le niveau de sûreté de l'aménagement, en tenant compte des travaux réalisés sur le seuil de l'ILL et le viaduc de l'autoroute A480 sur l'Isère ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.181-14, L.214-17 et L.211-1 du Code de l'Environnement, il y a lieu de prescrire des adaptations de l'ouvrage visant à assurer la prévention des inondations et la préservation des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que l'arasement partiel du seuil de l'ILL est une mesure préconisée par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, et est, de par sa nature, conforme aux orientations du PGRI 2016-2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

L'Institut Laue-Langevin, sis 71 avenue des Martyrs - CS 20156 - 38042 Grenoble Cedex 9, est le bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2, sous réserve du respect des engagements du dossier déposé et des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

2.1 Reconnaissance d'antériorité au titre de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement

Il est donné acte à l'Institut Laue-Langevin de la reconnaissance d'antériorité et du porter à connaissance de son seuil sur le domaine public fluvial du DRAC, situé sur la commune de Fontaine, en rive gauche, et Grenoble, en rive droite, en application des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la gestion, l'entretien et le suivi de cet ouvrage.

Les rubriques du tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	**Intitulé**	**Régime**	**Arrêté ministériel de prescriptions générales**
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Présence : obstacle à la continuité écologique (*sédimentaire et biologique)* au sens de l'article L.214-17 du code de l'environnement, enregistré sous l'identifiant ROE n° 37544 H>50 cm **A (reconnaissance d'antériorité)**	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Longueur de l'ouvrage : L<100 m **D (reconnaissance d'antériorité)**	Non applicable

2.2 Porter à connaissance de modifications notables non substantielles, au titre de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement et rétablissement de la continuité écologique, au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement

Le gestionnaire de l'ouvrage nommé « seuil de l'Institut Laue Langevin », situé en travers du lit du Drac, et enregistré sous l'identifiant ROE n° 37544, a porté à connaissance le projet d'arasement partiel du seuil qui devra être conforme au dossier déposé et respecter les prescriptions du présent arrêté :
- l'arasement partiel du seuil doit conduire à un abaissement de 70 centimètres de la cote moyenne actuelle, soit un arasement à la cote cible de 206,96 mètres NGF/IGN69 par rapport à la cote moyenne actuelle établie à 207,60 mètres NGF/IGN69 ;
- l'arasement partiel du seuil de l'ILL doit répondre aux obligations réglementaires de l'ouvrage référencé ROE (Référentiel des Obstacles à l'Ecoulement) n° 37544, situé sur le tronçon du Drac inscrit dans l'arrêté n°13-252 du 19 juillet 2013, identifiant les cours d'eau classés en liste 2, au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement.
Il doit conduire à une amélioration significative de la montaison pour les macro-invertébrés suivants : Truite fario, Ombre, Chabot, Apron, et également améliorer la dévalaison.

Les travaux prévus impactent les rubriques précédemment visées au 2.1 de l'arrêté de la manière suivante :

Rubrique	**Intitulé**	**Régime**	**Arrêté ministériel de prescriptions générales**
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Présence : obstacle à la continuité écologique (*sédimentaire et biologique)* au sens de l'article L.214-17 du code de l'environnement, enregistré sous l'identifiant ROE n° 37544 H>50 cm **Amélioration du transport naturel des sédiments et rétablissement de la libre circulation des espèces piscicoles**	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Longueur de l'ouvrage : L<100 m **D** **Adaptation notable non substantielle**	Arrêté du 28 novembre 2007

2.3 Autorisation temporaire de la phase travaux, au titre de l'article L.214-4 du Code de l'Environnement

La phase travaux d'arasement du seuil et de mise en œuvre de l'aménagement de rétablissement de la franchissabilité piscicole fait l'objet d'une autorisation temporaire.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par l'opération sont listées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	Présence non avérée de zones de frayères au droit du projet selon la bibliographie existante. Pas d'incidence négative durable. Phase temporaire de travaux	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Supérieur à 2 000 m^3 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m^3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m^3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Prélèvement de 8 000 m³ de sédiments provenant de bancs en amont et en aval pour créer les batardeaux. Après travaux, ces sédiments seront régalés dans le lit en évitant toute formation d'obstacle et en respectant l'équilibre des volumes prélevés en amont et en aval du seuil. Phase temporaire de travaux	Arrêté du 30 mai 2008 (seuil S1 défini par : Arrêté du 9 août 2006)
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure ou égale à 1 ha (A). Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Destruction d'une partie des zones humides présentes en amont du seuil en rive gauche, par mise en place du batardeau, soit une surface d'environ 0,12 ha Phase temporaire de travaux	

La demande d'autorisation sur laquelle porte le projet autorisé est composée du document suivant :

Intitulé/référence	Version
Arasement du seuil de l'ILL sur le Drac Dossier de demande d'autorisation temporaire (Art. L214-4 du CE) Ref : 8 41 1976 Note complémentaire reçue le 4 septembre 2019	01/07/19

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS

3.1 Arasement du seuil

L'arasement du seuil de l'ILL à la cote 206.96 m NGF va échelonner la hauteur d'arase entre 50 cm et 90 cm sur la largeur du seuil. La cote de la crête du seuil sera définie par l'arase du béton de liaisonnement.

Les travaux consistent en :
- la dépose de deux couches supérieures de blocs en crête, sur l'intégralité de la longueur du seuil de 126 mètres, et sur la largeur nécessaire, de l'ordre de 10 mètres ;
- la repose d'une couche de blocs de même blocométrie que les enrochements existants (400-1600 Kg), et le bétonnage de cette couche, agencée de manière à obtenir la cote de crête projet attendue ;
- le raccord de la couche bétonnée aux enrochements existants de la berge en rive gauche ;
- le raccord des enrochements bétonnés au mur génie civil de la prise d'eau en rive droite.

3.2 Franchissabilité piscicole

L'aménagement retenu est la mise en place de deux rampes en enrochements libres jointifs, qui fonctionneront comme suit :
- rampe en rive droite (lit préférentiel du Drac), alimentée en permanence de manière préférentielle via la mise en œuvre d'une échancrure dans la crête du seuil afin d'assurer la montaison même en période d'étiage ;
- rampe en rive gauche, calée à la même cote que le seuil et donc alimentée pour les débits classiques du Drac. Elle ne sera fonctionnelle pour la montaison, avec une hauteur sur le seuil de l'ordre de 24 cm, qu'à partir d'un débit de 50 m³/s.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales des arrêtés ministériels cités dans les tableaux de l'article 2.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX AMÉNAGEMENTS DE FRANCHISSABILITÉ PISCICOLE DU SEUIL DE L'ILL

5.1 Rugosité du seuil

5.1.1 Les blocs sur la largeur centrale du seuil, soit sur 106 mètres linéaires entre les deux rampes, doivent dépasser faiblement du béton. La cote du seuil à 206,96 m NGF doit être impérativement respectée sur ce linéaire.

5.1.2 La rugosité doit être marquée sur la largeur du seuil devant chacune des deux rampes, afin d'assurer des hauteurs et vitesses d'écoulement intéressantes pour l'attrait piscicole, à la montaison et à la dévalaison.

5.2 Caractéristiques des rampes

5.2.1 Le type de rampe doit être une rampe à pentes multiples, variant longitudinalement de 5 à 12 %, avec une rugosité bien marquée et des blocs saillants régulièrement répartis.

5.2.2 Le calage du pied de la rampe doit permettre une lame d'eau d'appel suffisante, même en étiage très sévère. Il peut être calé à la cote 205,20 m NGF, soit 42 cm sous la cote d'eau en amont, en étiage très sévère.

5.2.3 L'aménagement retenu doit aboutir aux conditions hydrauliques amont-aval ci-après, pour les débits de fonctionnalité des rampes, dont la gamme est de 34 m³/s à 200 m³/s (soit du débit Q_{MNA5} à 2 fois le module) :
- hauteur de chute, de ligne d'eau amont à ligne d'eau aval : de l'ordre de 1,12 m à 1,46 m ;
- lames d'eau au niveau de l'échancrure de la rampe en rive droite du seuil : de l'ordre de 23 à 72 cm ;
- lames d'eau sur la crête du seuil : de l'ordre de 12 à 60 cm.

5.2.4 Enrochements des rampes
La blocométrie des enrochements des rampes doit être de 400/1600 Kg afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage en crue (occurrence centennale retenue, Q_{100}=1800 m³/s) et la rugosité nécessaire des rampes.

Les enrochements doivent être posés en bicouche.

La liaison entre les enrochements de la rampe en rive gauche avec les enrochements existants en berge doit présenter une pente de 2H/1V, avec une blocométrie similaire à celle des rampes (400/1600 Kg).

5.3 Eléments spécifiques à la rampe en rive droite

5.3.1 Échancrure
Le calage de l'échancrure doit être dimensionné pour garantir l'alimentation de la prise d'eau à 207,10 m NGF au niveau minimal du Drac, pour les débits les plus faibles connus de 10 m³/s.

Le calage de l'échancrure de la rampe en rive droite est fixé à la cote de 206,85 m NGF, soit 11 cm plus bas que le reste du seuil, pour une largeur de l'échancrure de 10 mètres.

5.3.2 Position
La position de la rampe rive droite doit tenir compte de la présence du rejet d'eau en rive droite, le long du mur de la prise d'eau. Elle doit être légèrement décollée du mur, sur 1,5 m, afin que le rejet d'eau ne s'écoule pas sur la rampe.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DE TRAVAUX

6.1 Maintien de la prise d'eau de l'ILL et gestion des matières en suspension

La prise d'eau de l'ILL doit être maintenue en permanence pendant la durée des travaux, avec une capacité de prélèvement de 9 000 m^3/h, ce qui impose le niveau minimal du Drac à la cote 207,10m NGF.

La mise en suspension dans l'eau doit être limitée pour éviter tout colmatage trop rapide des filtres de la prise d'eau et, plus généralement, maîtrisée sur l'ensemble du linéaire du chantier.

6.2 Période des travaux

6.2.1 La période de travaux doit éviter les plus hautes eaux du Drac.

6.2.2 Par dérogation prévue à l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 septembre 2014 visé, les travaux dans le lit vif du Drac peuvent être autorisés en période de reproduction de la truite fario.

Les interventions dans le lit mineur du Drac doivent être réalisées hors période de crue.

La réalisation de pêche de sauvetage avant travaux n'est pas nécessaire, au regard des difficultés de prospection dans le lit du Drac, et des mesures d'évitement et de réduction retenues.

6.2.3 Les travaux terrestres, notamment d'élagage et d'abattage le long du tracé du batardeau, doivent être réalisés avant la fin du mois de novembre, pour ne pas perturber les espèces forestières entrant en hibernation.

6.3 Interface auprès des gestionnaires d'ouvrages et concessionnaires

6.3.1 Le plan de chantier doit être transmis avant les travaux au Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) gestionnaire des digues, à EDF Hydro Alpes, à Grenoble Alpes Métropole et aux communes de Fontaine et de Grenoble.

6.3.2 Aucune interaction ne doit avoir lieu avec le chantier de l'A480, hormis la circulation des poids lourds sur les itinéraires de déviation ou de report liés à l'organisation des travaux de l'A480 sur la période 2019-2021.

Une convention doit être signée avec l'exploitant autoroutier AREA pour l'accès rive droite depuis le pont des Martyrs.

6.3.3 Des déclarations d'intention de commencement de travaux doivent être faites lors de la phase de préparation des travaux par rapport aux réseaux.

6.3.4 Une convention d'occupation du domaine concédé et d'information réciproque doit être passée avec EDF, étant donné que le tronçon des travaux est influencé par la gestion des aménagements hydroélectriques du secteur.
Le concessionnaire sera tenu informé des travaux impactant l'aménagement de Saint-Égrève.

6.4 Sécurité du chantier

Le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions relatives à la sécurité du chantier :

6.4.1 Veille météorologique
Un suivi météorologique et de prévisions des crues doit être mis en œuvre pendant les travaux.

Le pétitionnaire doit garantir et prévoir dans son plan de chantier une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit pour assurer le repli des engins et si nécessaire des installations de chantier en cas de survenue d'un épisode de crue.

6.4.2 Dispositions de prévention de toute pollution accidentelle
La gestion du stationnement et de l'entretien des engins de chantier doit prévenir de toute pollution accidentelle.

Par dérogation prévue à l'article 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 septembre 2014 visé ci-dessus, la circulation d'engins dans le lit du Drac est autorisée pour cette opération.

6.4.3 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident pendant les travaux
En cas d'incident, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires, pouvant conduire à l'interruption des travaux, afin de limiter les effets sur le milieu, sur les écoulements, sur les usages et afin d'éviter toute incidence dommageable.

Une information dans les meilleurs délais doit être transmise au préfet de l'Isère, aux maires des communes concernées et aux services de contrôle.

6.5 Phasage et organisation du chantier

6.5.1 Le chantier doit être décomposé en deux phases principales, avec un premier accès en rive gauche et ensuite un accès en rive droite.

6.5.2 L'organisation du phasage doit conserver en permanence une section d'écoulement suffisante à la fonctionnalité hydraulique, durant le chantier.

6.5.3 Pour chaque phase, un batardeau doit être mis en œuvre, à partir de matériaux des îlots situés en amont et en aval direct du seuil.

Les opérations de déboisement et de débroussaillage, nécessaires à la mise en place des batardeaux, doivent être réalisées sur une emprise minimisée, correspondant au strict besoin des batardeaux.

En cas de crue supérieure à la crue biennale, le batardeau ne doit pas faire obstacle à l'écoulement, soit par surverse, soit par effacement, soit par une procédure de retrait du dispositif.

6.6 Repli du chantier et remise en état du site

6.6.1 Le lit du Drac doit être remis en état, le fond reconstitué, et les abords du site nettoyés de tout déchet provenant des travaux, lors du repli du chantier et de ses installations.

6.6.2 Le rétablissement des matériaux utilisés pour la constitution des batardeaux doit être réalisé de manière à respecter la morphologie initiale du lit, en continuité de la morphologie amont, notamment en termes de nivellement, en régalant vers l'amont les matériaux prélevés en amont et qui s'y trouvent encore à la fin du chantier, et en procédant de même à l'aval.

6.6.3 Les chaussées de voie dégradées doivent être refaites sur le linéaire nécessaire.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA DÉMARCHE ÉVITEMENT-RÉDUCTION-ACCOMPAGNEMENT AU TITRE DES ESPÈCES PROTÉGÉES

7.1 La démarche évitement-réduction-accompagnement, au titre des espèces protégées, doit permettre d'éviter un impact résiduel significatif sur les espèces protégées.

7.2 Les inventaires complémentaires prévus par le dossier entre le printemps et l'automne 2019 permettent de déterminer les mesures d'évitement et de réductions précises à mettre en œuvre lors du chantier afin d'éviter tout impact résiduel significatif sur les espèces protégées (station de flore, faune). Elles permettent aussi de déterminer les mesures de lutte et de suivi des espèces invasives prévues aux articles 8 et 11.4, ainsi que les mesures d'accompagnement dont les principes sont énoncés à l'article 11.5.
Les inventaires complémentaires, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction sont établies par l'écologue et transmis au pôle « préservation des milieux et des espèces » de la DREAL en amont du chantier.

7.3 Mesures de balisage

7.3.1 Les emprises du chantier et les voies d'accès doivent être strictement et physiquement délimitées pour ne pas porter atteinte aux milieux naturels adjacents.

7.3.2 Les taxons de flore protégés sont évités et l'impact sur ceux présentant un enjeu de conservation mis en évidence lors des inventaires sont évités au maximum selon les possibilités du chantier.

7.3.3 Les arbres à cavité, potentiellement favorables au gîte de chiroptères, doivent être évités. S'ils ne peuvent pas être évités, ils doivent faire l'objet d'un protocole spécifique, selon une méthode « douce ».

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION D'ESPÈCES VÉGÉTALES INVASIVES

Le pétitionnaire doit s'assurer de la non-prolifération des espèces invasives durant le chantier et prendre les mesures de gestion adaptées des espèces végétales exotiques envahissantes en lien avec l'écologue.

ARTICLE 9: PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA STATION HYDROMÉTRIQUE DE PRÉVISION DES CRUES DE FONTAINE ET LA STATION DE MESURES DES MATIÈRES EN SUSPENSION

Station hydrométrique de prévision des crues de Fontaine

9.1 Les conditions d'accès à la station hydrométrique devront être maintenues autant que possible pendant la phase chantier.

9.2 L'ILL doit prendre en charge les éventuels travaux de reprise de la station hydrométrique liés aux incidences hydrauliques de l'abaissement du seuil, à savoir :

- Remise à niveau de l'échelle linimétrique et du capteur de niveau ;
- Vérification de la pérennité de la station vis-à-vis du risque d'érosion de berge sur une durée de 5 ans après la fin des travaux ;
- Travaux de renforcement si besoin.
Au préalable, un état initial général de la station devra être établi conjointement entre le pétitionnaire et le maître d'ouvrage de la station (DREAL-SPRNH-PHPCAN), au démarrage du chantier.

Station de mesures des matières en suspension

9.3 Les conditions d'accès à la station de mesures devront être maintenues autant que possible pendant la phase chantier.

ARTICLE 10 : EVACUATION DES MATÉRIAUX

Le pétitionnaire de l'autorisation est responsable du devenir des matériaux excédentaires.

ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU SUIVI

Le projet doit intégrer des mesures de suivi post-chantier, sur une durée minimum de 5 ans, afin de s'assurer de la pérennisation des mesures mises en place en faveur de la continuité écologique et de la biodiversité.

Un bilan à 5 ans sera effectué pour chaque type de suivi, et transmis au service instructeur. Il devra proposer une méthode d'évaluation finale de l'incidence de l'aménagement. Selon cette évaluation, le suivi pourra être arrêté ou poursuivi sur une période allant jusqu'à 10 ans après les travaux.

11.1 Suivi de l'ouvrage

Le bénéficiaire auquel sera remis la gestion de l'ouvrage assurera toutes les dispositions utiles pour la surveillance, le contrôle et l'entretien du seuil.

11.2 Suivi passes à poissons

Les passes à poissons créées devront être maintenues en état fonctionnel par la mise en œuvre d'une surveillance et d'un entretien adaptés dont la fréquence sera a minima annuelle.
Avant toute intervention d'enlèvement d'embâcles ou réparation de dommages dus à un épisode de crues, le service en charge de la police de l'eau (SPE) et le service départemental de l'AFB seront tenus informés 15 jours avant l'opération.

11.3 Mesure d'accompagnement et de suivi hydromorphologique

La mesure prescrite d'accompagnement de suivi hydromorphologique par rapport aux incidences de l'arasement partiel du seuil de l'ILL :
- s'étend dans la zone d'incidences identifiée : soit environ 2 km à l'amont jusqu'au pont Félix Esclangon, et 1 km à l'aval du seuil ;
- se décompose en trois volets :

11.3.1 Caractérisation de l'état « zéro » hydromorphologique :

Avant le début des travaux, l'ILL doit se rapprocher du SYMBHI, en tant qu'autorité compétente GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) sur le Drac, et porteur du PAPI (programme d'actions de prévention des inondations) Drac, pour contribuer à la caractérisation de l'état « zéro » de l'hydromorphologie du Drac qui sera utilisé pour le PAPI.
Ce travail sera mené en concertation avec EDF sur le tronçon d'1 km en aval du seuil de l'ILL.

Une proposition de caractérisation de l'état « zéro » de l'hydromorphologie du Drac, dans la zone d'incidences de l'arasement du seuil de l'ILL identifiée ci-dessus, sera transmise par l'ILL au service instructeur au plus tard 2 mois après la fin des travaux. Une note intermédiaire d'avancement sera transmise avant le 15 janvier 2020.

11.3.2 Suivi de l'hydromorphologie :

L'Ill doit transmettre au service instructeur, après concertation avec le SYMBHI, une proposition de méthode et de moyens de suivi des travaux de l'évolution hydromorphologique du Drac, dans la zone d'incidences d'arasement du seuil de l'ILL identifiée ci-dessus, au plus tard 2 mois après la fin des travaux.
La méthode et les moyens de suivis seront définis en concertation avec EDF sur le tronçon d'1 km en aval du seuil de l'ILL.
Un bilan annuel analysé de ce suivi sera transmis au service environnement de la DDT de l'Isère et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (au pôle ouvrages hydrauliques et au service eau hydroélectricité nature).

11.3.3 Opérations d'extraction de matériaux :

La méthode de suivi hydromorphologique prévue à l'article 11.3.2 doit proposer un protocole pour la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'extraction de matériaux :
- en fixant des critères de déclenchement ;
- et en présentant les modalités d'extraction ;

sur la base d'une extraction limitée :
- en volume : à l'excédent de matériaux transportés à l'aval du seuil de l'ILL, du à son arasement partiel, estimé à 120 000 m³ sur 10 ans ;
- en localisation : dans la zone d'incidences de 1 km à l'aval du seuil ;
- et dans le temps : avec une fin correspondant au démarrage des travaux du PAPI Drac dans cette zone et, à défaut de travaux du PAPI, jusqu'à 10 ans après les travaux d'arasement du seuil.

En fonction de ce protocole, le bilan annuel devra indiquer si une opération d'extraction de matériaux s'avère nécessaire.
Le service en charge de la police de l'eau (SPE) indiquera la suite à donner sur une intervention d'extraction de matériaux.

11.4 Suivi des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE)

Un suivi annuel aux périodes adaptées est effectué sur les emprises du projet afin de s'assurer de la non-prolifération des EVEE. Les actions curatives précoces sont mises en œuvre le cas échéant.

11.5 Mesures d'accompagnement et de suivi d'espèces protégées et patrimoniales

Les espèces qui font l'objet de mesures d'accompagnement et de suivi sont :
– l'Agrion du mercure : la présence avérée en chenal latéral (rive gauche) de l'Agrion de Mercure représente une opportunité d'accompagnement à affiner suites aux passages terrains correspondants. Elle vise notamment à restaurer, renforcer les milieux favorables, assurer le suivi régulier des populations. La durée proposée est de 5 ans avec un passage annuel au minimum (à adapter éventuellement suite aux investigations complémentaires) ;
– le Castor d'Eurasie : la présence avérée du castor conduit à la mise en place d'une mesure de suivi des populations dans le secteur. Le protocole, à confirmer suite aux visites écologiques de 2019, correspond à la mise en place d'un système de piégeage photo et/ou la réalisation de visites régulières. La durée de suivi est de 10 ans avec un passage annuel (à adapter éventuellement suite aux investigations complémentaires) ;

– le Trydactyl et le petit Gravelot : en cas de confirmation de la présence de ces espèces suite aux investigations complémentaires de 2019, des mesures de suivi / conservations sont mises sur le modèle des mesures présentées ci-avant.

Les mesures d'accompagnement et de suivi d'espèces, leur protocole, ainsi que leur calendrier de mise en œuvre, feront l'objet d'échange avec le pôle « préservation des milieux et des espèces » (PME) de la DREAL.

ARTICLE 12 : PLANS DE RÉCOLEMENT DES OUVRAGES : SEUIL DE L'ILL ET DES PASSES À POISSONS

Les plans de récolement des ouvrages seront transmis au service en charge de la police de l'eau, dans un délai n'excédant pas 6 mois après la réception des travaux.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION À RÉALISER LES TRAVAUX

Les travaux doivent être terminés au 30 avril 2020.

ARTICLE 14 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 15 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 16 : INFORMATION GÉNÉRALE – ACCÈS AUX INSTALLATIONS

16.1 : Le gestionnaire devra informer les services en charge de la police et de l'eau, de la préservation des milieux et des espèces, et le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la date de début et de fin des travaux.

Cette information devra être effectuée respectivement au moins 1 mois avant le commencement des travaux ou de leur reprise si le chantier a été stoppé pendant une période supérieure à deux mois consécutifs, et au plus tard 1 mois après la fin des travaux.

L'information comportera le planning des travaux et les contacts du représentant du maître d'ouvrage du ou des maîtres d'œuvres et sous-traitants.
Si les travaux sont effectués par tranches distinctes, chaque information communiquée précisera le détail des travaux envisagés.
Le service en charge de la police de l'eau et des espèces protégées seront avisés des principales étapes des chantiers.

Le service en charge de la police de l'eau
DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
mel : spe-ddt@isere.gouv.fr

L'AFB
mel : sd38@afbiodiversite.fr

Le service en charge de la préservation des milieux et des espèces
DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature)
Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces)
Adresse postale : DREAL Auvergne Rhône-Alpes, EHN - 69 453 LYON CEDEX 06
mel : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

16.2 : D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : TRANSFERT DE BÉNÉFICIAIRE ET/OU DE REMISE EN GESTION

Conformément à l'article R.181-47 du Code de l'Environnement, préalablement au transfert de toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage du projet d'arasement partiel du seuil de l'ILL et/ou de remise en gestion, le pétitionnaire et le nouveau bénéficiaire devront en informer le service en charge de la police et de l'eau.
Dans le cas du transfert et/ou de la remise en gestion d'une partie seulement des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), l'information devra préciser la répartition des nouveaux bénéficiaires, en fournissant listes et plans.

ARTICLE 19 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 20 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :
- Une copie de l'arrêté complémentaire est déposée dans les mairies de Fontaine et de Grenoble et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Fontaine et de Grenoble pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- L’arrêté est adressé aux conseils municipaux de Fontaine et de Grenoble ;
- L’arrêté est publié sur le site internet des services de l’État en Isère pendant une durée minimale d’un mois ;
- L’arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Isère.

L’information des tiers s’effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté est adressée à :
- l’Agence de Sûreté Nucléaire ;
- DREAL-SPRNH-POH ;
- DREAL-SPRNH-PHPCAN ;
- DREAL-SEHN-PPME ;
- Grenoble Alpes Métropole ;
- Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère ;
- La Commission Locale de l'Eau du SAGE Drac-Romanche ;
- EDF – Hydro Alpes – Direction Concession ;
- APRR/AREA.

ARTICLE 21 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'Environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l’article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) L’affichage en mairies de Fontaine et de Grenoble dans les conditions prévues au 2° de l’article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet des services de l’État en Isère prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l’affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d’affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

ARTICLE 22 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Les Maires des communes de Fontaine et de Grenoble,
Le Directeur Départemental des Territoires de l’Isère,
Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l’Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

GRENOBLE, LE 08 NOVEMBRE 2019

LE PRÉFET,
SIGNÉ
LIONEL BEFFRE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2019-10-30-016

Décision n° 2019-23-0043 - ARS ARA - 30 octobre 2019- Délégation de signature Délégations départementales

Décision N°2019-23-0043

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0330 du 30 octobre 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0331 du 30 octobre 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives , la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Amandine DI NATALE,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Sylvie EYMARD,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Catherine MENTIGNY,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Dimitri ROUSSON,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Julien NEASTA,
- Isabelle PIONNIER-LELEU,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Isabelle VALMORT,
- Camille VENUAT,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Emmanuelle SORIANO, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Alexis BARATHON,
- Didier BELIN,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Aurélie FOURCADE,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Chloé PALAYRET CARILLION,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Anne THEVENET.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Zhour NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Laëtitia MOREL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Roxane SCHOREELS,
- Magali TOURNIER,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie ANGOT,
- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Sonia GRAVIER,
- Michèle LEFEVRE,
- Dominique LINGK,
- Cécile MARIE,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Alice SARRADET,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Madame Nadège GRATALOUP, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOUP délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Magaly CROS,
- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,

- Denis ENGELVIN,
- Florence FIDEL,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Cécile MARIE,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Séverine ROCHE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Julie TAILLANDIER.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Marie-Line BERTUIT,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Jean-Marie ANDRE,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Bertrand COUDERT,
- Muriel DEHER,

- Anne DESSERTENNE-POISSON,
- Sylvie ESCARD,
- Nathalie GRANGERET,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Laurence SURREL.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Murielle BROSSE,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Cécile MARIE,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Francine PERNIN, Responsable du pôle Fonctions supports territorialisés**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Albane BEAUPOIL,
- Blandine BINACHON,
- Martine BLANCHIN,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Magali COGNET,
- Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Didier MATHIS,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Luc ROLLET, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile BADIN,
- Geneviève BELLEVILLE,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Blandine BINACHON,
- Martine BLANCHIN,
- Florence CHEMIN,
- Magali COGNET,
- Florence CULOMA,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,

- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Cécile MARIE,
- Didier MATHIS,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Grégory ROULIN,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien

être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision N°2019-23-0036 du 26 septembre 2019.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le **30 OCT. 2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

84_DRPJJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

38-2019-11-04-053

Arrêté du prix de journée 2019 Centre Éducatif Renforcé MOUCHEROTTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION REGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE CENTRE-EST

PREFECTURE DE L'ISERE
PREFET DE L'ISERE

ARRETE N°

Relatif à la fixation du prix de journée 2019 du Centre Educatif Renforcé Moucherotte (CER), sis 3541, vieille route lieu-dit "Les Girards" - 38250 LANS EN VERCORS
Relevant du secteur associatif, habilité justice pour le département de l'Isère

LE PREFET

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9, R314-106 à R314-110 et R314-125 à R314-132

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants

VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse

VU le décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire

VU le Décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère – Monsieur Lionel BEFFRE

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2002 autorisant la création du Centre Educatif Renforcé (CER), domicilié 3541, vieille route lieu-dit "Les Girards" - 38250 LANS EN VERCORS, et géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de l'Isère

VU l'arrêté préfectoral du 05 juin 2019 portant habilitation du Centre Educatif Renforcé (CER) MOUCHEROTTE au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant

VU la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse

VU le courrier transmis le 30 octobre 2018 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé Moucherotte a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2019

VU le rapport de tarification adressé à l'association le 06 Aout 2019 et 23 octobre 2019.

SUR RAPPORT du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

SUR PROPOSITION de Monsieur le Préfet

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé MOUCHEROTTE(CER), sis domicilié 3541, vieille route lieu-dit "Les Girards" - 38250 LANS EN VERCORS géré par l'association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de l'Isère sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 350,00 €	1 018 428,52 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	593 274,47 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	269 538,24 €	
Reprise résultat	Reprise du résultat déficitaire 2017	63 265, 81 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	999 331 ,96 €	1 018 428,52 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	19 096,56 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix par jeune moyen est fixé à 582,36 € à compter du 1er janvier 2019.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat déficitaire de l'exercice 2017 : 63 265.81 €.

Article 4 : Le prix de journée moyen 2019 (582,36 €) continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2020 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2020 des prestations du centre éducatif renforcé.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3ème dans le délai de un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble
Le 04 novembre 2019

LE PREFET
(signé)

84_DRPJJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

38-2019-11-04-054

Arrêté du prix de journée 2019 Centre Éducatif Renforcé VEYMONT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION REGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE CENTRE-EST

PREFECTURE DE L'ISERE
PREFET DE L'ISERE

ARRETE N°

Relatif à la fixation du prix de journée 2019 du Centre Educatif Renforcé Veymont (CER), sis 3541, vieille route lieu-dit "Les Girards" - 38250 LANS EN VERCORS
Relevant du secteur associatif, habilité justice pour le département de l'Isère

LE PREFET

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9, R314-106 à R314-110 et R314-125 à R314-132

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants

VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse

VU le décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire

VU le Décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère – Monsieur Lionel BEFFRE

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2002 autorisant la création du Centre Educatif Renforcé (CER), domicilié 3541, vieille route lieu-dit "Les Girards" - 38250 LANS EN VERCORS, et géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de l'Isère

VU l'arrêté préfectoral du 05 juin 2019 portant habilitation du Centre Educatif Renforcé (CER) VEYMONT au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant

VU la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse

VU le courrier transmis le 30 octobre 2018 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé Veymont a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2019

VU le rapport de tarification adressé à l'association le 06 Aout 2019 et 22 octobre 2019.

SUR RAPPORT du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

SUR PROPOSITION de Monsieur le Préfet

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé Veymont (CER), sis domicilié 3541, vieille route lieu-dit "Les Girards" - 38250 LANS EN VERCORS géré par l'association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de l'Isère sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 350,00 €	985 848,90 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	602 101,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	263 548,17 €	
Reprise résultat	Reprise du résultat déficitaire 2017	27 849,73 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	973 570,15 €	985 848,90 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	12 278,75 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix par jeune moyen est fixé à 567,35 € à compter du 1er janvier 2019.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat déficitaire de l'exercice 2017 : 27 849,73 €.

Article 4 : Le prix de journée moyen 2019 (567,35 €) continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2020 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2020 des prestations du centre éducatif renforcé.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3ème dans le délai de un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble
Le 04 novembre 2019

LE PREFET
(signé)